

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch. ambre) : L'Association des transports accélérés, route de Paris à Lyon, et l'administration des Messageries générales, contre la Réunion des services accélérés.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) *Bulletin* : Chemin vicinal; travaux; rébellion; opposition; complicité; indemnité. — Cour royale; indication de jour; défaut de déclaration. — Appel correctionnel; ministère public. — Peine de mort; rejet; Cour d'assises; jury; tirage; témoin; réouverture des débats.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — Département. Gers (Auch) : Affaire La-coste; accusation d'empoisonnement. — Paris : Société pour le magnétisme; fournitures; acte de commerce. — Affaire Cadour; extorsion de billets; demande de suris. — Arbitre-rapporteur; récusation. — Les auxiliaires de la police. — Fabrication de bijoux fourrés de matières étrangères; tromperie sur la nature des marchandises vendues. — Tentative de meurtre. — Attaque nocturne. — *Etranger.* Irlande (Dublin) : Procès de M. O'Connell. — Etats-Unis (New-York) : Assassinat d'une jeune femme et de son enfant par sa belle-sœur.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE

M. le ministre de l'instruction publique a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs un projet de loi sur l'instruction secondaire.
 Après l'ardente polémique qui s'est engagée depuis quelque temps sur ce grave sujet, l'opinion publique attendait avec une vive impatience la solution que le gouvernement croirait devoir donner aux questions soulevées dans ce débat. Nous doutons fort que le projet de loi présenté aujourd'hui donne satisfaction à personne, par cela même qu'il a voulu, en ménageant des prétentions rivales, composer avec les deux partis. Mais avant d'examiner le système du projet, et sans en adopter les termes sur le point le plus capital, nous devons rendre justice au remarquable travail qui lui sert d'introduction comme Exposé des motifs. C'est une histoire savante et rapide de l'enseignement en France écrite avec une couleur et un style auxquels le langage législatif nous a, en général, fort peu habitués. Aussi nous empressons-nous de reproduire toute cette partie de l'Exposé des motifs, que la Chambre n'a cessé d'écouter avec le plus vif intérêt.

M. le ministre de l'instruction publique s'est exprimé ainsi :

Nous avons l'honneur de vous présenter, par ordre du Roi, un projet de loi sur l'instruction secondaire. Le ministre qui, en 1836, porta le premier un tel débat devant les Chambres, remarquait avec raison qu'en cette matière la situation et le devoir de l'Etat n'étaient pas les mêmes que dans la question heureusement résolue de l'instruction primaire. Là, en effet, nul système antérieur, nul ensemble régulièrement organisé n'existait; tout restait à faire, ou du moins à constituer et à régler. Dans l'enseignement secondaire, au contraire, comme dans l'enseignement supérieur des Facultés, une grande institution a précédé et subsiste par des lois spéciales, des établissements nombreux, des résultats chaque jour croissants, dont l'importance même n'était pas exactement connue avant le tableau général que j'en ai dressé, il y a quelques mois, pour être mis sous les yeux du Roi et du pays.

Cette différence, Messieurs, suffit pour expliquer à tout esprit impartial le retard qu'ont éprouvé les propositions relatives à la liberté de l'enseignement secondaire. La sagesse des Chambres se pressera toujours peu, quand il n'y a pas un grand besoin social à satisfaire, quand il s'agit seulement de modifier, dans un système nouveau, une création existante, affirmée par le temps et par la grandeur des services qu'elle a rendus et qu'elle ne cesse de rendre.

N'oublions pas non plus, Messieurs, que l'article 69 de la Charte de 1830 prescrivait un double objet à l'attention du législateur : l'instruction publique et la liberté de l'enseignement. Par ces termes, la Charte entendait que l'extension, le perfectionnement des écoles de l'Etat devaient accompagner ou même précéder toute modification sérieuse dans le régime ou même dans les conditions de l'enseignement. Or, sur le premier point, on ne pouvait rien sans le secours des circonstances et du temps. L'idée seule de multiplier les grands centres d'instruction secondaire, les collèges royaux, dont tant de villes considérables sont encore privées, mais qu'il importe de rétablir qu'avec toutes les conditions de succès et de durée, cette idée fort simple demandait, pour être partiellement réalisée, des années de soins et d'efforts.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, et indépendamment de la grande œuvre de l'instruction primaire, déjà poussée si loin, les faits ont prouvé l'utile impulsion donnée depuis 1830 à l'instruction secondaire. En dix années, les collèges royaux se sont accrus (1) de sept mille élèves; développement qu'on ne peut attribuer au seul progrès de la population et de la richesse, et qui atteste, avec le goût croissant des fortes études, le progrès de la confiance publique.

En même temps que nous constatons ce fait, nous avons dû, pour réfarer ou prévenir une objection tirée d'un autre point de vue, faire remarquer dans le même rapport au Roi que, malgré cette extension actuelle, l'instruction secondaire était loin d'être trop répandue, que, comparativement à la population, elle comptait moins d'élèves qu'avant 1789, et qu'elle satisfaisait seulement, dans une proportion rigoureuse, aux besoins du pays et à la préparation qu'exige le recrutement régulier des fonctions publiques et des professions libérales.

Tel est un des résultats du travail étendu dans lequel, en proposant à Sa Majesté d'ordonner pour l'avenir la présentation de rapports quinquennaux sur toutes les parties de l'enseignement secondaire, j'ai recueilli d'abord toute la série des faits, la plupart ignorés ou mal connus, qui, depuis plus de trente ans, avaient marqué parmi nous le rétablissement et la marche progressive de cet enseignement. C'est après avoir ainsi répondu complètement aux questions posées à diverses époques par les commissions des Chambres, qu'on pouvait apporter plus facilement à la discussion un projet qui a besoin d'être entouré de tant d'informations exactes et de documents précis.

Dans l'intervalle, il est vrai, les opinions diverses sur la question de l'enseignement secondaire ont éclaté avec toute la vivacité de la polémique. Cela même ne rendait que plus nécessaire un examen impartial, appuyé sur les faits, qui à la prévention opposât l'évidence, qui fit la part de tous les droits, mais n'en exemptât aucune des conditions et des charges que la loi impose, en retour de la protection qu'elle donne. Tel est le point de vue que se proposeront certainement les deux Chambres, dans la solution d'un des plus graves problèmes qui puissent intéresser l'Etat et les familles;

(1) En 1832, les collèges royaux comptaient 45,598 élèves; ils en comptent aujourd'hui 20,767.

tel est le résultat qui, nulle part, ne saurait être cherché avec plus de calme et de lumière que dans les débats de cette assemblée.

Ce n'est pas devant vous, Messieurs, ce n'est pas devant les Chambres législatives de notre pays qu'il faudra faire effort pour établir ce grand et premier principe, que la surveillance, et sur plusieurs points, la direction de l'enseignement public, appartient à l'Etat, et que le degré de liberté politique développé par les lois, loin de détruire une telle intervention de l'autorité civile dans l'éducation publique, la rend plus juste et plus nécessaire; qu'il importe seulement d'en bien régler l'exercice, et d'assurer à côté d'elle les droits de la conscience et la liberté de la famille, toujours faciles à distinguer des exagérations du faux zèle et de la spéculation des partis.

On a beaucoup attaqué, depuis quelques années, Messieurs, comme en 1815, l'Université de France, fondée par l'empire. On a signalé comme stérile et funeste cette création du génie civil d'un grand homme. On a répété que le principe même qui lui sert de base était un excès de pouvoir né de la révolution, et qu'une entière liberté d'enseignement était le droit commun, le droit public de l'ancienne France, et en avait développé la civilisation et hâté la grandeur.

Nous n'attachons pas à cette invocation des faits historiques, dans les questions d'intérêt actuel et de politique présente, plus d'autorité qu'elle n'en doit avoir. Que l'enseignement ait été libre ou non sous l'ancienne monarchie, il n'y en a pas moins pour la monarchie constitutionnelle une obligation née de la Charte de 1830, et dont il importe de concilier l'accomplissement avec les intérêts politiques et les droits que cette Charte a fondés. Seulement, Messieurs, comme les exagérations en théorie s'appuient souvent sur les inexactitudes en histoire, nous croyons devoir rappeler en peu de mots ce qu'était, en France, la liberté de l'enseignement dans les époques dont le souvenir glorieux est souvent invoqué, et dans les temps mêmes qui les ont précédés.

Sans doute, après les premiers siècles du christianisme, à la chute de la société romaine, il y avait eu, entre la rupture de tous les liens civils et l'indépendance de la vie barbare, une époque où le prêtre était devenu, pour le bien de l'humanité, le seul précepteur non-seulement de toute foi, mais de toute science, et où l'enfant avait appartenu à l'Eglise, comme chez quelques peuples anciens il appartenait à la cité. Dans la ruine de l'Etat, dans la dispersion même du foyer domestique envahi par des maîtres étrangers, l'école de l'Eglise ou du monastère était encore inviolable. On y étudiait quelque peu, quand il n'y avait plus ni étude, ni refuge dans le reste du monde. Mais cette influence cessa d'être exclusive et indépendante du pouvoir civil, aussitôt que sur le sol ébranlé de l'ancien monde il se fut élevé quelques commencements de société nouvelle.

En remontant très haut dans notre histoire, et en se reportant même aux temps où la science était presque exclusivement cléricale, on trouve établie la maxime que l'instruction publique dépend de l'Etat (1). Ce fut, en effet, sous cette autorité que s'établirent successivement les anciennes Universités locales. Ce fut cette autorité qui, à diverses époques, s'en supprima ou en reforma quelques unes, ce qui permettait ou interdisait la fondation de tout collège dépendant d'une Université, ou d'une corporation religieuse ou d'une communauté municipale.

Sans doute, dans cet état de choses, et par la force même des mœurs générales, l'action de l'Eglise était très grande et ses privilèges immenses. C'est en ce sens qu'elle possédait la liberté de l'enseignement; mais les particuliers ne l'avaient pas, et l'idée même d'un tel droit n'existait pas dans les esprits. On peut le remarquer seulement, à mesure que la société civile, se dégageant de l'Eglise sans y être opposée, s'affirmait et se développait, l'influence de l'Etat sur l'enseignement se marqua davantage, soit directement, par des édits et des ordonnances, soit indirectement, par l'action de la magistrature. Dès 1446, une ordonnance de Charles VII avait donné juridiction (2) aux parlements sur les Universités, qui prétendaient ne relever que du pouvoir royal et du pape. En même temps, s'établissait par des arrêts de parlement le droit d'autorisation et d'inspection des Universités sur les écoles particulières, et l'obligation pour les maîtres de ces écoles d'être gradués dans les lettres qu'ils enseignaient (3).

Le grand édit de Blois (mai 1579), parmi les divers objets qu'il embrasse, renferme, dans une série d'articles, un règlement d'organisation pour toutes les Universités de France, alors au nombre de vingt-neuf; et, par les mesures communes qu'il leur applique, il réalise en partie déjà ce système d'unité dans l'enseignement qu'on a signalé comme le résultat de la centralisation moderne. En renouvelant ou en reconnaissant les privilèges antérieurs des Universités, cet édit maintient expressément le droit d'autorisation de l'Etat, l'obligation des épreuves et des grades, et pour obtenir ces grades la condition d'études régulièrement faites et attestées (4). Vingt ans après, un acte plus restreint dans la forme, mais non moins décisif quant au principe et à l'influence, l'édit réglementaire (5) de Henri IV sur l'Université de Paris, fit une nouvelle application des droits de l'Etat en matière d'enseignement public.

Tout est remarquable dans cet acte royal, et dans les dispositions accessoires, dont le Parlement de Paris en fortifia l'enregistrement (6), préparé, sur la demande de l'Université, par une commission où siégeaient avec un seul prélat délégué par le roi, le premier président du Parlement, le président de chambre de Thou, le procureur-général et d'autres magistrats, cet édit marquait, pour ainsi dire, la sécularisation commencée de l'enseignement public, en même temps que l'action indépendante et immédiate de l'Etat. Ce furent même les deux principes que développa l'illustre de Thou, lorsqu'il vint, avec les conseillers Coqueley et Molé, réquerir en l'Université de Paris la publication et l'exécution des nouveaux statuts.

Ces règlements, Messieurs, ne sont pas moins importants en eux-mêmes que par le principe de droit public qu'ils rappellent. Ils consacrent de nouveau la condition de grades (7) obligatoires pour toutes les fonctions de l'enseignement. Ils exigent également un grade dans les lettres (8) pour l'admission

- (1) Ordonnance de Philippe-le-Bel (1512), dans les *Ordonnances des rois de France*, t. I^{er}, p. 301-304.
- (2) Ordonnances des rois de France, t. XIII, p. 437.
- (3) Arrêt du parlement de Paris, en date du 7 février 1534. — Voir aussi l'*Histoire de l'Université de Paris*, par du Boullay, t. V, p. 621 et 726.
- (4) « Les degrés ne seront conférés, sinon à personnes qui auront étudié par temps, intervalles opportuns, selon les ordonnances des rois nos prédécesseurs, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat et rapport de leurs régents et recteurs. » (Edit de Blois, art. 85.)
- (5) *Leges et statuta Universitatis parisiensis, lata et promulgata anno D. 1579, 15 septembris, jubente et mandante christianissimo et invictissimo Francorum et Navarrae rege Henrico IV.*
- (6) Autres articles de la Réformation, ajoutés par un arrêt du Parlement du 23 septembre 1600.
- (7) Statuts de 1598, pour les Facultés des arts, art. 1^{er}.
- (8) *Ibid.*, art. 37. — Statuts pour la Faculté de médecine, art. 8; — Statuts pour la Faculté de théologie, art. 7. — Un-

sion aux Facultés de médecine et de théologie. Ils prescrivent d'instruire la jeunesse dans l'obéissance au Roi et aux magistrats civils. Ils déterminent d'une manière générale l'objet même des études. Enfin ils établissent expressément, et à deux reprises, la disposition même que reproduisent, de notre temps, les décrets de l'Empire, et que nous vous proposerons de supprimer aujourd'hui, l'obligation pour toute maison particulière d'enseignement de ne recevoir d'élèves au-dessus de l'enfance qu'en leur faisant fréquenter les classes d'un collège (4).

De tels règlements, bien que particuliers à l'Université de Paris, eurent dès lors une grande influence sur les autres Universités du royaume. Cinq de ces Universités, celles de Reims, d'Angers, de Poitiers, d'Orléans, de Bourges, étaient placées dans le ressort judiciaire du parlement de Paris. Cette seule circonstance explique comment, à leur égard, l'unité de juridiction dut amener promptement l'unité de jurisprudence. Ainsi, en 1662, l'Université de Reims fut réformée par un arrêt de ce parlement, qui lui imposa les statuts réglementaires de Henri IV. En dehors du ressort du Parlement de Paris, la même action s'exerça par une autre voie. En 1657, un acte royal, enregistré au Parlement de Toulouse, reconstitua l'Université de Cahors, en lui imposant, surtout en ce qui concerne le temps obligatoire d'études, les examens et les grades, des dispositions analogues à celles de l'Université de Paris. En 1699, un arrêt du conseil, enregistré au Parlement de Rouen, accomplit une réforme semblable dans l'Université de Caen.

Indépendamment de ce droit exercé sur les Universités, l'autorité royale intervenait directement dans la formation de tout collège. Nul établissement de cet ordre, soit qu'il fut fondé par une donation particulière, ou entretenu par une ville, ou même doté sur des biens ecclésiastiques, n'avait lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale. Mais cette ordonnance ne conférait pas à tout collège ainsi créé le droit d'être agrégé aux Universités. On sait avec quelle force fut soutenu, dès le commencement, le principe que les corporations monastiques ne devaient pas faire partie des grandes institutions enseignantes de l'Etat. Les Universités admettaient en grand nombre dans leur sein les prêtres séculiers, mais non les congrégations. La distinction était juste et profonde. Dans des établissements mixtes, dont l'enseignement varié embrassait toutes les sciences, et qui devaient former des hommes pour toutes les professions de la société, le concours de prêtres séculiers était un gage de plus pour la gravité des études et des mœurs. La présence de moines réguliers eût été la domination d'un ordre à part.

Telles furent les justes causes de la résistance opiniâtre et invincible sur quelques points que rencontra l'établissement d'une congrégation fameuse, plusieurs fois bannie de France, et prohibée par nos lois actuelles. Le sentiment public d'un siècle religieux, lors même que les jésuites étaient reçus dans le royaume, leur contestait le pouvoir de donner l'enseignement. Le premier collège qu'ils fondèrent à Paris (2) ne put, pendant longtemps, obtenir le plein exercice, et lorsque cette société, après un bannissement partiel (3), fut de nouveau rétablie dans toute la France en 1665, sous l'obligation, pour chacun de ses membres, « de prêter le serment de ne rien faire ni entreprendre contre la paix publique et le repos du royaume, » et à la condition de ne tenir aucune école qu'en vertu d'une permission expresse et locale, elle demeura encore exclue du droit de présenter des élèves pour l'admission aux grades. Elle obtint plus tard ce droit par des arrêts (4) du conseil, malgré les remontrances des parlements, qui persistèrent dans le maintien des règles prescrites par l'édit de Blois et les statuts réglementaires de Henri IV.

Bientôt après, la société des jésuites voulut exercer le privilège que leur avait attribué, dès l'origine, une bulle pontificale (5) qui, d'une manière générale et abstraction faite des lois de chaque pays, les autorisait à conférer directement tous les grades de bachelier, licencié et docteur dans les arts et la théologie. Mais l'esprit des Parlements, ce premier et antique gardien de nos libertés civiles et religieuses, ne put jamais être vaincu sur ce dernier point. La collation des grades resta, sous l'autorité de l'Etat, l'attribut spécial des Universités; et le Parlement même de Toulouse, qui ne s'était pas associé à l'arrêt d'expulsion rendu contre les jésuites en 1594, leur interdit, par un arrêt célèbre (6), d'exercer le droit des Universités et de conférer les grades. Enfin une ordonnance royale de 1629 dispose que : « Nul ne sera reçu aux degrés qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans en l'Université, ou seoir conféré lesdits degrés, ou en une autre part partie dudit temps, et en ladite Université pour le surplus, dont il rapportera certificat suffisant. » Et comme alors le zèle de parti, mécontent des écoles nationales, affectait souvent d'aller chercher à l'étranger une éducation imprégnée des souvenirs récents de la Ligue, cette même ordonnance interdit à tous sujets français, de quelque condition qu'ils fussent, d'envoyer leurs enfants étudier hors du royaume (7).

Malgré les restrictions relatives à la collation des grades, on sait à quel point les collèges de la Société des jésuites se multiplièrent, et combien son influence sur l'éducation fut secondée par l'envahissement politique et religieux dont elle marqua la fin du dix-septième siècle et les premières années du siècle suivant.

On connaît les incidents caractéristiques de cette domination irrévocablement jugée par l'histoire et tout à fait distincte de la pieuse et salutaire influence du clergé français.

Nous n'avons point à discuter ici de tels souvenirs. Mais, dans les exemples mêmes de la faveur et de la puissance dont jouit longtemps en France une corporation trop célèbre, nous retrouvons l'ancien principe qui soumettait tout établissement d'instruction à une autorisation préalable, et qui défendait de délivrer des attestations d'études et de conférer des grades ailleurs que dans les Universités déléguées par l'Etat. Malgré ce droit toujours maintenu, le nombre des collèges dirigés par des corporations religieuses, en dehors des Universités, était encore très considérable au milieu du dix-huitième siècle. Une grande révolution s'était opérée dans les idées et dans les mœurs; et il semblait cependant que rien ne fût changé dans le système d'instruction publique. Les plus séduisants promoteurs des opinions nouvelles, ceux qui, des doctrines de scepticisme et de licence, étaient sortis des écoles tenues par la corporation célèbre dont nous ne voulons pas d'ailleurs contester les anciens titres dans la littérature et dans les sciences.

Quoique cette société ne produisit plus, comme au dix-septième siècle, un grade n'était exigé pour les études de droit; mais on ne pouvait être admis à ces études sans avoir préalablement fait un cours complet d'humanités et de philosophie. (Statuts de la Faculté de droit, art. 4.)

- (1) Statuts de 1598 pour la Faculté des arts, art. 40; — Statuts de 1600, art. 43.
- (2) En 1662.
- (3) Arrêt du 29 décembre 1764.
- (4) Arrêts du 18 février et du 26 avril 1613.
- (5) Bulle du pape Jules III, de 1585.
- (6) Arrêt du 12 juillet 1627.
- (7) Ordonnance de janvier 1629, art. 47. — Nous défendons à tous nos sujets de quelque état et conditions qu'ils soient, d'envoyer leurs enfants étudier hors de notre royaume, pais et terres de notre obéissance, sans notre permission et congé.

tième siècle, de profonds érudits, de savans missionnaires, d'éloquens dialecticiens, elle avait encore quelques esprits élégans et faciles, dont l'influence se retrouve dans la politique des commencemens du dix-huitième siècle, mais n'eut aucune force pour modérer le mouvement hardi de cette époque. Un esprit nouveau s'était élevé de toutes parts, alliant au pressentiment et au désir de réformes nécessaires un dangereux scepticisme sur les vérités qui ne changent pas. La philosophie, se divisant elle-même, fournit à quelques-unes de ces vérités d'éloquens défenseurs. Les corporations monastiques enseignantes demeurèrent faibles et timides devant les audacieux disciples nourris dans leurs propres écoles.

Lorsqu'en 1762, sous l'influence du ministre le plus courageux et le plus éclairé qui ait relevé la langueur du règne de Louis XV, le duc de Choiseul, la société des jésuites fut enfin dissoute, elle avait, dans les diverses provinces du royaume, 124 collèges, la plupart importants et riches. Sous ce rapport même elle laissait un vide difficile à remplir. Aucune voix accréditée ne s'éleva pour la défendre. Ce qu'elle avait d'incompatible avec les traditions les plus vénérées de l'ancienne magistrature, comme avec les vœux les plus légitimes de la réforme sociale, dut l'emporter sur tout autre motif. La couronne, les parlements et le public furent d'accord.

Les édits et les ordonnances rendus à cette époque (1), et à l'appui de cette mesure, doivent être considérés comme autant d'actes préparatoires à une reconstitution générale de l'enseignement public. Dès 1773, en présence des autres corporations religieuses encore chargées de la direction de beaucoup de collèges, le sage Turgot demandait l'établissement d'une instruction nationale dirigée par un conseil sous l'autorité du gouvernement, dans des vues politiques, d'après des plans uniformes. La jurisprudence des parlements tendait au même but, en y ramenant même les écoles particulières.

La part de ces écoles sans doute était peu considérable en dehors des collèges universitaires des collèges appartenant aux villes, et de ceux que les villes avaient cédés à des corporations religieuses. Cependant la distinction des écoles publiques et privées, de tout temps énoncée dans les règlements (2), était devenue plus fréquente. Soumis à des conditions de grades, à une autorisation d'exercer, les maîtres des écoles privées se rattachaient aux Universités, dont presque partout leurs élèves suivaient les cours, conformément aux statuts réglementaires de Henri IV. Seulement, comme la différence des écoles, d'après les objets d'études, était moins nettement déterminée qu'aujourd'hui, et que l'enseignement primaire n'avait d'autre nom que celui d'enseignement des petites écoles, il s'était élevé souvent des conflits de juridiction entre le grand chœur de la cathédrale et l'Université de Paris.

Ces difficultés avaient amené, en 1708, un règlement homologué par le parlement, qui, fixant de nouveau les obligations et les droits des maîtres-ès-arts tenant pensionnat, les soumettait à l'inspection de l'Université. Un article de ce règlement renouvelé, et plusieurs arrêts (3) du parlement confirmèrent dans le même siècle l'obligation de faire fréquenter les collèges par les élèves de tout établissement particulier d'instruction qui n'était pas situé dans des faubourgs trop éloignés.

Nous avons rappelé ces faits peu connus, non pour en conclure, Messieurs, qu'il faille aujourd'hui maintenir pour tout pensionnat particulier l'autorisation directe de l'Etat, la dépendance de l'Université, et la fréquentation toujours obligatoire des collèges; mais il était juste de montrer que le grand ensemble des règles établies par l'empire, en 1808, et si indispensables alors pour relever les études, ne fut pas une capricieuse innovation de despotisme, sans lien avec le passé, mais, sur beaucoup de points, une conséquence et une application des principes et de la jurisprudence anciennement suivis par l'Etat en matière d'enseignement public. Ces principes, cette jurisprudence, qui n'étaient pas la liberté, mais l'autorité sur tous et le privilège pour quelques-uns, avaient, sous le dernier rapport, éprouvé une grave modification dans les trente années antérieures à 1789. Quoique plusieurs congrégations religieuses d'hommes eussent été alors appelées à prendre part à l'enseignement, sur les 124 collèges antérieurement occupés par les jésuites, 46 seulement avaient passé dans les mains de religieux de divers ordres; les 78 autres étaient rentrés sous l'autorité des Universités, ou avaient été confiés, sur la demande des villes, à des ecclésiastiques séculiers ou à des laïques. C'est ainsi qu'en 1789 les collèges entièrement étrangers aux congrégations religieuses, et dépendant de l'Etat et des villes, se trouvaient au nombre de 584, proportion supérieure au chiffre actuel, qui n'offre encore que 48 collèges royaux et 312 collèges communaux.

La révolution, qui changea violemment cet état de choses, s'imposait le besoin de créer tout un ensemble nouveau d'instruction publique. Mais ce ne fut pas d'abord en appliquant à l'enseignement le principe de liberté qu'elle tendait à tout le reste. L'Assemblée constituante, il est vrai, entendit un rapport célèbre (4) et un projet de décret, dont l'avant-dernier article était ainsi conçu : « Il sera libre à tout particulier, en se soumettant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissements d'instruction. » Mais ce projet de loi et cette déclaration ne furent ni votés, ni même discutés. Nul commencement d'exécution, nulle réalité immédiate, et même nulle sanction ne fut donc donnée par l'Assemblée constituante au principe, alors nouveau parmi nous, de la liberté d'enseignement.

Cette Assemblée posa même en principe, dans une loi relative à d'autres matières (5), que « sous l'autorité et l'inspection du Roi, les administrations de département devaient être chargées de la surveillance de l'éducation publique. » Expressions qui, dans leur généralité, ne supposaient nullement la liberté des établissements d'instruction, et qui même sont invoquées aujourd'hui (6) par la Cour suprême pour établir le droit de l'Etat sur quelques-uns de ces établissements, à l'égard desquels ce droit n'a pas été réglé par des lois spéciales.

C'est dans un décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) qu'on trouve pour la première fois le principe que « l'enseignement est libre; qu'il sera fait publiquement, sous la condition de déclarer à la municipalité ou section de la commune l'intention d'ouvrir une école, en désignant l'espace de science ou art qu'on se propose d'enseigner, et en produisant un certificat de civisme et de bonnes mœurs signé par la moitié des membres du conseil-général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance. » Condition assez compliquée pour ressembler beaucoup à une autorisation discrétionnaire.

Un autre décret, du 27 brumaire an III, relatif surtout aux instituteurs primaires, et portant que ces instituteurs sont nommés par le peuple, faisait encore mention et réserve

- (1) Edits du 3 février 1763 et de mai 1766; règlement du 29 janvier 1765; déclaration du 31 octobre 1776.
- (2) Décret de la Faculté des arts de Paris, de 1438 et 1463; arrêt du parlement du 21 août 1568; ordonnance royale de 1669.
- (3) Arrêts des 6 août 1779 et 2 avril 1784.
- (4) Rapport de Talleyrand sur l'instruction publique.
- (5) Loi de janvier 1790 sur les assemblées administratives.
- (6) Arrêt du 30 juin 1843.

du droit qu'ont les citoyens d'ouvrir des écoles particulières et libres sous la surveillance des autorités constituées. Enfin la constitution de l'an III rappelle (1) ce principe en ces termes : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts. » Mais, dès l'année suivante, le décret du 3 brumaire, constituant des écoles centrales, ne spécifiait en dehors d'elles que des écoles centrales supplémentaires, dont l'organisation devait se rapprocher, autant que les localités le permettaient, du plan commun des écoles centrales instituées par la loi. Enfin, en 1802, après plusieurs essais qui attestent la nullité des écoles particulières, à cette époque, la loi du 1^{er} mai statuait, article 8 : « Il ne pourra être établi d'école secondaire sans l'autorisation du gouvernement. » Ainsi reparaissait, après une courte interruption, plutôt déclarative que réelle, ce droit d'autorisation préalable qu'avait constamment exercé l'ancien gouvernement de la France sur tous les établissements d'instruction.

La loi du 10 mai 1806 et les décrets du 17 mars 1808 et du 13 novembre 1811 ne furent qu'une application détaillée de ce principe. Evidemment les conseillers d'Etat qui préparèrent ces décrets connaissaient à fond l'ancien droit public de la France en matière d'enseignement; et ce droit leur a fourni la plupart des dispositions qu'on avait cru directement inspirées par l'instinct dominant de l'Empire. La seule grande innovation du décret de 1808 comparé à la jurisprudence de l'ancien régime tient à l'innovation même de la France, à cette unité active, qui, dans toutes les parties du service public, avait remplacé les diversités d'organisation et de régime que présentait le royaume avant 1789. Ainsi, de même que les diverses juridictions des Parlements, jadis indépendantes, étaient remplacées par des ressorts plus nombreux de Cours d'appel, aboutissant à une Cour suprême, les diverses Universités, transformées en Académies, furent ramenées à une seule Université dépendante de l'Etat.

Du reste, dans le vaste cadre de ce décret et de celui du 15 novembre 1811, se trouvaient compris et l'enseignement supérieur des Facultés, et ses rapports avec l'enseignement secondaire par la collation des grades, et l'organisation des collèges de l'Etat et des villes, et celle des institutions, des pensions, des écoles, et la discipline générale du corps enseignant, sa juridiction, ses ressources spéciales, son mode de renouvellement. L'enseignement primaire lui-même, trop négligé par l'Empire, occupait une place dans ce grand travail.

Par une dérogation spéciale aux lois de 1792 et au décret du 22 juin 1804, le nouveau décret admettait pour l'enseignement primaire la congrégation des Frères des écoles chrétiennes, en la soumettant aux conditions ordinaires de brevet et de surveillance, et en posant ainsi le principe d'une utile concurrence, dans les limites du droit commun. Quant aux dispositions du décret de 1811, qui, en soumettant les établissements particuliers à une autorisation spéciale, et leurs chefs à des conditions de grade, exigeaient la fréquentation des collèges par les élèves de ces établissements et la preuve d'études régulières pour être admis aux grades, elles étaient littéralement extraites de l'édit de Blois, des statuts réglementaires de Henri IV, de l'ordonnance de 1629 et de la jurisprudence des parlements jusqu'en 1784.

Seulement, à l'esprit de corps toujours un peu étroit, l'Université nouvelle, fondée sur une base plus large (celle même de l'Empire) substituait l'impartialité de l'Etat; et, selon l'expression souvent citée d'un homme illustre (2), elle n'était autre chose que le gouvernement appliqué à la direction universelle de l'instruction publique: elle avait le monopole de l'éducation, à peu près comme les Tribunaux ont le monopole de la justice, et l'armée celui de la force publique. On sait comment cet état de choses, menacé sous la Restauration se soutint cependant par la force de la pensée primitive, et les intérêts de science et d'esprit national qui s'y rattachaient.

Une révolution, qui fut le triomphe de ces nobles intérêts, ne pouvait porter atteinte au grand système d'instruction nationale qui les avait entretenus. Mais, à côté de ce système, elle déposa un principe de liberté, que deux projets de loi successivement présentés ont essayé d'appliquer à tous les détails de l'enseignement secondaire. C'est ce principe que le projet actuel a également pour but de réaliser et de limiter.

Après cet exposé, M. le ministre de l'instruction publique analyse et explique chacune des dispositions du projet de loi, qui est ainsi conçu :

TITRE PREMIER.

De l'enseignement secondaire.

Art. 1^{er}. L'enseignement secondaire comprend : l'instruction morale et religieuse, les études de langues anciennes et modernes, de philosophie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques et physiques, qui servent de préparation soit aux examens du baccalauréat ès-sciences, soit aux examens d'admission dans les écoles spéciales.

Art. 2. Les établissements d'instruction secondaire sont particuliers ou publics.

TITRE II.

Des établissements particuliers d'instruction secondaire.

Art. 3. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 5 de la loi du 28 juin 1835 sur l'instruction primaire, pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, ou ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sous la condition préalable de déposer dans les mains du recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

1^o Un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, constatant que l'impétrant est digne, par ses mœurs et sa conduite, de diriger un établissement d'instruction secondaire;

En cas de refus du maire, pourra tenir lieu de certificat, une déclaration favorable rendue sur le recours de l'impétrant par le Tribunal civil de l'arrondissement statuant en chambre du conseil, le ministre public entendu, ou une déclaration rendue sur un nouveau recours et dans les mêmes formes par la Cour royale du ressort;

2^o Les diplômes de grade et le brevet de capacité qui seront ci-après déterminés, ainsi que l'affirmation par écrit et signée du déclarant, de n'appartenir à aucune association ni congrégation religieuse non légalement établie en France;

3^o Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté, lequel dépôt devra être renouvelé tous les ans;

4^o Le plan du local choisi pour ledit établissement, lequel plan, soumis à l'approbation du maire de la commune où l'établissement sera situé, aura dû être approuvé par lui, s'il y a lieu, dans le délai de quinze jours, à partir de la présentation qui lui en sera faite, sans que ladite approbation puisse être refusée pour autre cause que pour défaut de convenance et de salubrité du local, et sauf tout recours de droit par voie administrative et contentieuse.

Art. 4. Deux mois au plus après le dépôt des pièces requises en l'article 3, la remise devra en être faite au déclarant, avec un extrait en forme de procès-verbal, signé par le recteur, de l'enregistrement desdites pièces au secrétariat de l'Académie.

Après cette remise, et sauf le cas où il serait intervenu, dans le délai précité, une opposition du ministre public devant le Tribunal civil de l'arrondissement pour une des causes d'incapacité relatives dans l'article 5 de la présente loi, le déclarant pourra ouvrir immédiatement l'établissement projeté.

Art. 5. Il sera formé au chef-lieu de chaque Académie un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour la direction d'un établissement d'instruction secondaire. Ce jury sera composé ainsi qu'il suit :

Le recteur de l'Académie, président ;
Le procureur-général près la Cour royale, s'il existe une Cour royale dans le chef-lieu de l'Académie, ou, à son défaut, le procureur du Roi près le Tribunal civil de l'arrondissement ;
Le maire de la ville ;
Un ecclésiastique catholique, choisi par le ministre de l'instruction publique, sur la désignation de l'évêque du diocèse où est placé le chef-lieu de l'Académie;

(1) Art. 209.

(2) M. Royer-Collard.

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par l'Etat, choisi par le ministre de l'instruction publique sur la désignation de l'autorité consistoriale, avec cette réserve, que ledit ecclésiastique et chacun desdits ministres n'assisteront qu'à l'examen des candidats qui appartiennent à leur communauté;

Le chef d'une institution secondaire choisie par le ministre de l'instruction publique dans la circonscription de l'Académie;

Quatre membres choisis par le même ministre parmi les professeurs titulaires de l'Académie, les magistrats du ressort et les citoyens notables.

Art. 6. Pour être admis à se présenter devant le jury à l'effet d'être reconnu apte à diriger un établissement d'instruction secondaire, tout candidat devra :

1^o Être Français, et âgé de vingt-un ans au moins;

2^o Produire un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, ledit certificat constatant que l'impétrant est digne par ses mœurs et sa conduite de se livrer à l'enseignement;

3^o Produire soit le diplôme de bachelier ès-lettres, s'il prétend au titre de maître de pension, soit les deux diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences, ou seulement le diplôme de licencié ès-lettres, s'il prétend au titre de chef d'institution;

Art. 7. Les examens auront lieu publiquement. La matière et les formes desdits examens seront déterminées par un règlement arrêté en conseil royal de l'instruction publique.

Les brevets seront délivrés par le jury, sous l'autorité du ministre, en la forme d'une déclaration générale de capacité, pour l'un ou pour l'autre ordre d'établissement d'instruction secondaire, sans désignation spéciale de lieu.

Art. 8. Dans tout établissement particulier d'instruction secondaire, nul ne pourra être préposé à la surveillance des élèves, s'il n'est à l'abri des incapacités relatives par l'article 5 de la présente loi, et s'il ne produit 1^o un certificat de moralité délivré dans la forme prescrite en l'article 6; 2^o un diplôme de bachelier ès-lettres. Ledit grade ne sera obligatoire pour ladite fonction qu'après le délai de trois ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 9. Dans les villes qui possèdent un collège royal ou communal, sera libre de n'envoyer aucun élève aux cours dudit collège tout chef d'institution ou maître de pension qui, indépendamment de l'obligation prescrite par l'article 8 relativement aux maîtres préposés à la surveillance, aura dans son établissement, pour professer les diverses parties de l'enseignement secondaire, des maîtres munis du certificat mentionné par l'article 6, et pourvus au moins du grade de bachelier ès-lettres.

Dans les villes où il n'existe pas de collège royal ou communal, les chefs d'institution ou maîtres de pension établis à l'époque de la promulgation de la présente loi auront, à partir de cette époque, un délai de trois ans pour satisfaire à l'obligation de n'employer à l'enseignement des divers classes de leurs établissements que des maîtres pourvus au moins du grade précité.

Ne seront reconnus, dans tous les cas, comme ayant le plein exercice et comme donnant l'enseignement secondaire complet, que les chefs d'institution qui auront dans leurs établissements, pour professer les classes de rhétorique, philosophie et mathématiques, deux maîtres au moins pourvus du diplôme de licencié ès-lettres, et un maître pourvu du diplôme de bachelier ès-sciences.

Art. 10. Sont admissibles aux épreuves du baccalauréat ès-lettres tous les élèves qui justifieront par certificats réguliers avoir fait les deux années d'études précitées, soit dans leurs familles, soit dans les collèges royaux ou collèges communaux de premier ordre, soit dans les institutions de plein exercice.

Art. 11. Le ministre de l'instruction publique peut, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire visiter et inspecter tout établissement particulier d'instruction secondaire.

Art. 12. Quiconque, sans avoir satisfait à toutes les conditions prescrites par les articles 5 et 4 de la présente loi, ou après avoir été interdit dans les cas prévus par les art. 13 et 15 de la même loi, aura ouvert un établissement particulier d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le Tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze à trente jours.

Art. 13. Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection autorisée par l'article 11 de la présente loi, pourra, sur procès-verbal dressé par l'inspecteur, être traduit devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 francs à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 300 francs à 2,000 francs, et l'établissement pourra être fermé.

Une amende de 100 à 200 francs devra être appliquée, par le même Tribunal, à tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui aurait employé dans ledit établissement des maîtres non pourvus du certificat de moralité et du diplôme de grade prescrits par les articles 8 et 9 de la présente loi. En cas de récidive, le maximum de l'amende pourra être doublé.

Art. 14. En cas de négligence permanente dans les études et de désordre grave dans le régime et la discipline d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le conseil académique de la circonscription, et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf recours devant le conseil royal de l'instruction publique, lequel recours devra être exercé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du conseil académique.

En cas de récidive constatée par une nouvelle information devant le conseil académique, le conseil royal de l'instruction publique devra connaître des faits dans le délai d'un mois, et pourra, par jugement disciplinaire, ordonner que le chef dudit établissement demeurera suspendu de l'exercice de sa profession pour un intervalle d'un an à cinq ans, sauf le recours devant le Conseil d'Etat prévu par l'article 149 du décret du 15 novembre 1811.

Ledit jugement disciplinaire sera exécuté à la diligence du procureur-général du ressort où est situé l'établissement.

Art. 15. Tout chef d'institution ou maître de pension, tout maître employé, soit à l'enseignement, soit à la surveillance, dans un établissement particulier d'instruction secondaire, pourra, sur la poursuite d'office du ministre public, ou sur la plainte du recteur de l'Académie, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le Tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.

Le jugement et la procédure sur appel, si le cas y échet, auront lieu dans les formes prescrites par l'article 7 de la loi du 28 juin 1835 sur l'instruction primaire : le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient être encourues pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

Art. 16. Seront considérés comme ayant satisfait à l'article 5 les chefs d'institution et maîtres de pension qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, dirigeront des établissements en vertu de diplômes précédemment conférés par le grand-maître de l'Université.

Les droits résultant pour eux des diplômes précités ne pourront leur être retirés que dans les cas prévus, et selon les formes prescrites par les art. 13 et 15 de la présente loi. Les chefs d'institution qui auraient précédemment obtenu l'autorisation du plein exercice continueront à en jouir, sauf à justifier dans le délai de trois ans de l'accomplissement des conditions prescrites par le troisième paragraphe de l'article 9 de la présente loi.

Art. 17. Les écoles secondaires ecclésiastiques, établies conformément à l'ordonnance du 16 juin 1828, où les maîtres chargés des classes de rhétorique, philosophie et mathématiques seraient pourvus des grades mentionnés au paragraphe 3 de l'article 9 de la présente loi, pourront user du même droit que les institutions de plein exercice, en ce qui concerne, dans les limites du nombre d'élèves qui leur est attribué, l'admissibilité desdits élèves aux épreuves pour l'obtention du diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres.

Dans celles desdites écoles secondaires ecclésiastiques où ne serait pas remplie la condition de grades précitée, les élèves qui, cessant de se destiner au sacerdoce, voudraient obtenir le diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres, pourront se présenter, à cet effet, aux épreuves, dans une proportion qui n'exécède pas la moitié des élèves sortant chaque année de

ces écoles, après y avoir achevé leurs études. Ladite proportion sera constatée d'après une liste nominative annuellement transmise au garde-des-sceaux, ministre des cultes, et par lui communiquée au ministre de l'instruction publique.

Art. 18. Sont maintenues et demeurent obligatoires, sauf la dérogation précitée, toutes les dispositions des ordonnances du 16 juin 1828, concernant les écoles secondaires ecclésiastiques.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux établissements publics d'instruction secondaire.

Art. 19. Le nombre des collèges royaux sera successivement augmenté jusqu'à concurrence d'un collège royal par département.

Art. 20. Toute ville dont le collège communal sera érigé en collège royal, en exécution de l'article précédent, devra :

1^o Faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet;

2^o Fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement;

3^o Assurer la réparation et l'entretien des bâtiments;

4^o Fonder dans l'établissement, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre de l'instruction publique, et dont la concession aura lieu d'après un mode qui sera déterminé par ordonnance royale.

Art. 21. Nulle ville ne pourra, à défaut de collège royal, entretenir, en tout ou en partie, d'autres établissements d'instruction secondaire, qu'un ou plusieurs collèges communaux dont les principaux et les régens soient pourvus de grades universitaires, et nommés par le ministre de l'instruction publique.

Art. 22. Pour conserver ou établir un collège communal, toute ville devra satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien;

2^o Placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes;

3^o Garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme une dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat.

Art. 23. Les collèges communaux sont de deux ordres :

1^o Les collèges du premier ordre et de plein exercice où les élèves reçoivent l'instruction secondaire complète définie dans l'article 1^{er} de la présente loi;

2^o Les collèges du second ordre, où les élèves ne reçoivent qu'une partie de cette instruction.

Art. 24. Dans les collèges communaux du premier ordre, les professeurs titulaires devront avoir pour chaque chaire les mêmes grades que les professeurs des collèges royaux.

Art. 25. Tout collège communal du second ordre doit avoir au moins quatre professeurs gradués y compris le principal. L'enseignement des langues anciennes ne devra pas, dans lesdits collèges, excéder les classes de grammaire.

Art. 26. Il y a près de tout collège communal un bureau gratuit chargé d'en surveiller l'administration.

Ce bureau, y compris le maire, président, se compose de cinq ou de sept membres choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les conseillers municipaux et les notables de la ville.

Art. 27. Dans les collèges communaux du premier ordre, le traitement de chaque professeur de philosophie, de rhétorique, de mathématiques spéciales et de physique, ainsi que le traitement de l'aumônier, sera de 1,800 francs au moins; le traitement de nul autre professeur dans les collèges communaux, soit du premier, soit du second ordre, ne pourra être au dessous de 1,200 francs.

Art. 28. Le pensionnat des collèges communaux peut être géré soit directement, pour le compte des villes, soit par entreprise, d'après une convention passée par le maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le ministre de l'instruction publique.

Toute convention de cette nature actuellement existante sortira son plein et entier effet.

Nous reviendrons sur les diverses dispositions de ce projet de loi; nous voulons seulement faire ressortir au projet d'aujourd'hui celles qui concernent les établissements privés d'instruction, et les écoles secondaires ecclésiastiques.

A l'égard des établissements privés, les dispositions du projet modifient dans un sens fort libéral les dispositions des décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, qui sont la base du droit actuel. On voit que de larges concessions ont été faites à l'industrie privée, et que, sauf des prescriptions fort sages, comme garanties de la moralité et de la direction de l'instruction, les établissements privés sont placés sur la même ligne que l'Université pour la préparation des élèves à l'obtention des grades dans les Facultés.

Quant à la partie du projet qui est relative aux écoles secondaires ecclésiastiques, ou petits séminaires, pour en bien comprendre la portée, il faut rappeler en peu de mots l'état de la législation actuelle.

Cette législation peut se résumer dans les termes de l'ordonnance royale du 16 juin 1828. Nous avons dit déjà dans quelles circonstances cette ordonnance fut rendue (1). Le gouvernement de la Restauration était effrayé lui-même de l'envahissement du clergé dans l'instruction publique; des écoles s'étaient formées sous la direction d'une congrégation fameuse dont les progrès gagnaient de toutes parts; les petits séminaires, dont l'institution avait pour but seulement de recruter le clergé, étaient devenues de véritables maisons d'éducation dans lesquelles étaient reçus des enfants étrangers à la vocation ecclésiastique, et suivant l'expression de M. l'évêque de Beauvais, alors ministre des affaires ecclésiastiques, « se transformaient » insensiblement en vrais collèges, et portaient atteinte » aux droits de l'Université.

C'est dans ces circonstances que furent rendues les deux ordonnances du 16 juin 1828 — l'une qui faisait rentrer sous la loi de l'Université les établissements dirigés par des congrégations non autorisées; l'autre qui réglementait les écoles secondaires ecclésiastiques et les ramenait au principe de leur institution.

Aux termes de cette ordonnance, le nombre des élèves à recevoir dans ces écoles était limité à vingt mille, nombre jugé suffisant pour faire face aux besoins du clergé. Aucun externe ne devait être désormais admis dans ces écoles; tous les élèves étaient tenus de porter le costume ecclésiastique; enfin, et c'était là le point le plus grave, les élèves, sortis de ces écoles, et qui se présentaient pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne pouvaient, avant leur entrée dans les ordres, recevoir qu'un diplôme spécial, lequel n'avait d'effet que pour parvenir aux grades de théologie, et qui ne devenait un diplôme ordinaire de bachelier ès-lettres qu'après l'engagement définitif dans les ordres.

Or, l'on sait que l'une des prétentions soulevées récemment par le clergé était de faire disparaître cette limite imposée par l'ordonnance du 16 juin 1828 au droit d'enseignement dans les écoles secondaires ecclésiastiques, et d'obtenir enfin que les aspirants au grade de bachelier ès-lettres pussent sortir de ces écoles sans être tenus de passer, pour la rhétorique et la philosophie, par les classes de l'Université. C'est aussi que le clergé avait obtenu avant 1828, par un envahissement que l'ordonnance du 16 juin réprima, comme nous venons de le voir; c'est ce que la Restauration, malgré les influences qui la travaillaient si puissamment, refusa toujours d'accorder.

Le projet présenté aujourd'hui s'est montré plus facile que la Restauration.

En effet, d'après ce projet, — qui est contraire, assure-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 28 et 29 décembre 1843.

t-on, au principe que l'honorable M. Villemain avait voulu faire dominer dans le conseil des ministres, — d'après ce projet, disons-nous, les écoles secondaires ecclésiastiques qui auront pour les classes inférieures des professeurs avec grade de bacheliers ès-lettres, et pour les classes supérieures, des professeurs avec grade de licenciés ès-sciences, sont placées sur le même rang que les collèges et que les établissements privés d'instruction secondaire; leurs élèves seront aptes, sans passer par l'Université, et même lorsqu'ils ne s'engageraient pas dans les ordres, à subir les épreuves du baccalauréat. Quant aux écoles ecclésiastiques dont les professeurs ne seraient pas gradués, elles ne pourront présenter au baccalauréat que la moitié de leurs élèves. Les autres dispositions de l'ordonnance du 16 juin sont maintenues, notamment en ce qui touche le nombre total des élèves des écoles ecclésiastiques, fixé à 20,000.

Tel est le système de la loi; en ce qui concerne les écoles ecclésiastiques. Ainsi que nous le disions en commençant, c'est là un système de transaction qui est inadmissible; il détourne les petits-séminaires de leur institution, qui est et doit rester purement ecclésiastique; il enlève à l'instruction laïque l'unité qui fait sa force; il prépare des difficultés d'exécution impossibles à résoudre. Au lieu de faire taire des prétentions auxquelles le gouvernement de 1828 avait su résister, il les encourage par une concession dont elles se gardent bien sans doute de se montrer satisfaites, mais qu'elles ne tarderont pas à se faire bientôt plus large et plus féconde.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 29 février.

L'ASSOCIATION DES TRANSPORTS ACCÉLÉRÉS, ROUTE DE PARIS A LYON, ET L'ADMINISTRATION DES MESSAGERIES GÉNÉRALES, CONTRE LA RÉUNION DES SERVICES ACCÉLÉRÉS.

En 1834 s'établit, pour le service des transports accélérés de Paris à Lyon, une association entre MM. Chéze et Co, commissionnaires de roulage à Paris; Rousselet, maître de poste à Vermonville; Burdet et Ricard, commissionnaires de roulage à Lyon, et une partie des maîtres de poste de la route. Cette association fut reconstituée le 20 mars 1839, d'après des bases nouvelles, et sous la gérance de MM. Chéze, Rousselet et Burdet. La nouvelle exploitation avait pour objet un service de fourgons suspendus, partant chaque jour de Paris et de Lyon, et voyageant au trot.

Ce nouveau service devait éveiller la sollicitude de deux autres industries :

D'une part, le roulage dit accéléré, et qui n'achevait le voyage qu'en sept ou huit jours, voyait s'élever après de lui la concurrence mortelle d'une entreprise à laquelle trois jours suffisaient pour accomplir le même parcours.

D'un autre côté, les Messageries elles-mêmes, pour lesquelles le transport des marchandises de prompt expédition a toujours été une source importante de prospérité, s'effrayaient à l'idée de partager une branche d'industrie jusqu'alors exploitée par elles à l'état de monopole.

C'est sous l'influence de cette nécessité commune que les Messageries royales et générales, et une réunion de commissionnaires de roulage formée pour l'exploitation de la route de Lyon, et connue sous le nom de Réunion des services accélérés, furent amenés par un même intérêt de conservation à faire des propositions à l'association Chéze et Co, à pactiser avec elle pour annihiler ou pour absorber le nouveau service qu'elle venait de créer.

On aurait sans doute pu renfermer dans un seul acte les conventions qui furent arrêtées entre les parties, mais on craignit que la justice n'y vit encore une coalition, dont le nom seul est un épouvantail pour les Messageries royales et générales, depuis le fameux procès des Messageries françaises, dans lequel cependant elles ont fini par triompher.

En conséquence, quatre traités, en apparence distincts et séparés, mais ne faisant, dans la réalité, qu'un ensemble de stipulations communes, furent faits aux dates des 5 et 12 mai, 12 et 24 juin 1840; mais si le mode de procéder évita aux parties un second procès de coalition, il fit éclater celui sur lequel la Cour avait à statuer.

Il résultait de l'ensemble de ces traités, dont les stipulations des deux premiers se trouvaient littéralement transcrits dans les deux autres, ce qui les rendait évidemment communes à toutes les parties, que l'Association des transports cédait aux Messageries royales et générales la jouissance pour six années d'un fourgon en poste de Paris à Lyon et retour. Que comme il pouvait arriver que les Messageries ne pussent pas, par leur propre achalandage, suffire à l'alimentation du service, et éprouvassent ainsi des non-valeurs par l'insuffisance des marchandises à transporter, l'Association des transports et la Réunion des services accélérés s'engageaient à fournir aux deux messageries un chargement de quinze cents kilogrammes de marchandises par jour, dans la proportion de trois cents kilog. par la Réunion des services accélérés, et de deux cents kilog. par chaque cent kilos pour le transport de ces marchandises.

Que faculté était laissée à chacune des Messageries de résilier le traité après trois ans, c'est-à-dire au 15 mai 1843, en prévenant six mois d'avance; que, dans ce cas, la messagerie survivante aurait le droit de reprendre le demi service abandonné par l'autre; mais que, faute par elle de le reprendre, l'Association des transports et la Réunion des services accélérés pourraient demander la résiliation des conventions trois mois avant l'expiration des trois ans, ce qui voulait dire évidemment que la messagerie restante devait faire cette option avant ces trois mois.

Or, il était arrivé qu'au cours de l'exécution de la convention, quatre nouvelles maisons de roulage s'étaient élevées, qui transportaient de Paris à Lyon, au prix de 11 francs par cent kilog. des marchandises pour lesquelles l'Association des transports et la Réunion des services payait 16 francs aux Messageries, ce qui était ruineux, particulièrement pour la Réunion des services, qui contribuait au chargement quotidien, dans l'énorme proportion de douze cents kilog., et qui ne trouvait pas, comme l'Association des transports, à se rédimer de ces pertes de chaque jour dans le prix de location des fourgons, fixé à 482 francs 30 cent. pour chaque voyage, plus 29 francs à chaque départ de Paris à Lyon, pour l'entretien des fourgons, et dont l'Association des transports profitait seule.

Aussi la Réunion des services serait-elle morte à la peine, si l'administration des Messageries royales n'avait, à la date du 7 novembre 1842, usé de la faculté de résilier, et si la Réunion des services n'avait elle-même déclaré par quelques uns de ses membres, d'abord le 30 décembre suivant, puis par les autres le 15 février 1843, que, faute par les Messageries générales d'avoir repris le demi fourgon, elle entendait également résilier.

Ce n'avait été que le 23 du même mois de février que les Messageries Lafitte et Caillard avaient déclaré faire cette option.

L'objet du procès était de savoir si la déclaration de résiliation faite par la Réunion des services réunis dans le délai utile était valable en présence de l'option faite par les Messageries Lafitte et Caillard. Or, d'une part, les Messageries prétendaient que leur option annihila la déclaration de résiliation; qu'il suffisait pour cela que cette option eût été faite à une époque quelconque, les traités ne fixant pas un délai fatal dans lequel elle devait être faite. A quoi la Réunion des services répondait que, puisque les traités lui laissaient la faculté de résilier trois mois avant l'expiration de trois ans, faute de reprise du demi-fourgon pour la messagerie restante, il était manifeste, ou il n'existait plus de logique, que cette option devait être faite avant les trois mois.

Mais, d'un autre côté, l'Association des transports contestait à la Réunion le droit d'exciper de la faculté de résilier, sur le motif que les stipulations relatives à la session des fourgons en poste lui étaient étrangères; qu'elles constituaient un traité particulier entre elle et les Messageries, dans lequel la Réunion n'avait rien à voir. La Réunion répondait à l'Association :

Pourquoi donc avez-vous inséré tout au long dans notre traité celui que vous aviez fait avec les Messageries, et dont notre traité était une des conditions suspensives, c'est apparemment pour me les rendre communes, et pour les invoquer à mon tour et dans mon intérêt.

Le Tribunal de commerce déclara l'option des Messageries Laflitte et Caillard tardive, et prononça la résiliation de tous les traités, qu'il avait considérés comme ne faisant qu'un ensemble de stipulations pouvant être invoquées par chacune des parties.

La Cour a confirmé la sentence, dont elle a adopté les motifs.

(Plaidants, M^r Baroche pour l'Association des transports, appelante; M^r Marie, pour les Messageries Laflitte et Caillard, appelant, et M^r Paillet et Horson, pour la Réunion des services accélérés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 2 février.

CHEMIN VICINAL. — TRAVAUX. — RÉBELLION. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE. — INDEMNITÉ.

Les habitants qui s'opposent avec violence et voies de fait à la continuation de travaux pour l'élargissement d'un chemin vicinal, et détruisent les ouvrages commencés, se rendent coupables non seulement de la contravention de dégradation de chemin public (Code pénal, art. 479, n° 41), mais encore du délit d'opposition par voies de fait à la confection de travaux autorisés par le gouvernement (Code pénal, article 458), et ils sont dès lors justiciables, non du Tribunal de simple police, mais du Tribunal de police correctionnelle.

Le propriétaire dont le terrain est jugé nécessaire à l'élargissement d'un chemin vicinal, ne peut s'opposer à la prise de possession par le motif que l'indemnité ne lui aurait pas été préalablement allouée.

Des individus poursuivis pour dégradation d'un chemin public, et pour s'être opposés aux travaux d'établissement d'un chemin, ne peuvent, sans excès de pouvoir de la part des juges, être acquittés par le motif qu'il n'ont fait qu'user de leurs droits.

Ces propositions ont été consacrées par un arrêt qui, dans l'intérêt de la loi, casse un jugement du Tribunal de simple police de Châtillon. — MM. Rives, conseiller rapporteur; Dupin, procureur-général.

COUR ROYALE. — INDICATION DE JOUR. — IMPRIMEUR. — DÉFAUT DE DÉCLARATION.

Une Cour royale peut, sur un débat entre le ministère public et le prévenu, fixer, sans violer la loi, le jour auquel il sera procédé à l'examen et au jugement d'une affaire.

La contravention résultant du défaut de déclaration et de dépôt d'un ouvrage imprimé est suffisamment établie par la non-représentation du récépissé de cette déclaration et de ce dépôt.

Ainsi jugé par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bastia. (Ministère public c. Battini). MM. Vincent St-Laurent, conseiller-rapporteur; Dupin, procureur-général, Ledru-Rollin, avocat.

APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC.

La Cour s'est ensuite occupée d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par M. le procureur-général près la Cour de cassation, contre un arrêt de la Cour royale de Pondichéry. Après le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, la Cour a mis la cause en délibéré.

NOTA. En rapportant le texte de ces trois arrêts, nous publions les réquisitoires de M. le procureur-général Dupin.

PÊNE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — JURY. — TIRAGE. — TÉMOIN. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

Le nommé Savanier, cultivateur, et la nommée Marie Reboul, veuve André, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Lozère, qui a condamné, pour assassinat, Savanier à la peine de mort, et la veuve André, attendu les circonstances atténuantes, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. Béchard a présenté quatre moyens de cassation. Le premier était fondé sur ce que le nombre des jurés titulaires étant inférieur à trente, il avait été procédé au tirage d'un nombre de jurés complémentaires supérieur à celui des jurés absents. Mais ces jurés avaient été appelés par la voie du sort, et convoqués suivant l'ordre dans lequel leurs noms étaient sortis de l'urne. Le second moyen était tiré de ce que le président de la Cour d'assises avait remis au jury un plan qui avait été dressé par un médecin expert. Mais ce plan avait été déposé dans le cours de l'instruction par l'expert, était ainsi devenu une pièce de l'instruction, et avait pu légalement être remis au jury. Le troisième moyen résultait de ce que le président de la Cour d'assises avait reçu la déposition d'un enfant âgé de moins de seize ans sans avertir le jury que cette déposition ne devait être accueillie qu'à titre de renseignement. Mais aucune disposition de la loi ne fait au président l'obligation de donner au jury un pareil avertissement. Le dernier moyen était fondé sur ce que le président avait rapporté l'ordonnance de clôture du débat et l'avait ouvert ensuite. Mais la nécessité d'entendre un témoin, jusqu'alors absent, d'éclaircir des faits nouveaux, ou de vider un incident imprévu, peuvent faire un devoir au président de rouvrir les débats, la loi remettant au président le soin de faire tout ce qui peut être nécessaire pour la bonne administration de la justice. En conséquence la Cour a rejeté le pourvoi de Savanier et de la veuve André.

(MM. Romignières, conseiller rapporteur; Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.)

QUESTIONS DIVERSES.

Failite. — Hypothèque légale. — Concordat. — L'article 563 du Code de commerce, portant que la femme dont le mari a fait failite ne peut exercer son hypothèque légale sur les biens acquis par son mari depuis le mariage, doit recevoir son application, encore que la failite ait cessé par l'effet d'un concordat entre le failli et les créanciers.

Tribunal civil de la Seine, 2^e chambre. — Audience du samedi 27 janvier 1844. — Ordre Piquot. — Plaidants, M^r Hocmellet et Gillard. — Concl. conf., M. Thévenin, substitut. Voyez en ce sens: Cass., 7 mars 1836 et 8 juin 1837. — Renouard, *Traité des Failites*, article 563. — *Contra*, Nimes, 4 mars 1828.

Hypothèque légale. — Droit de suite. — Droit de préférence. — La femme qui n'a pas fait inscrire dans les délais qui suivent la purge légale faite par l'acquéreur, d'un immeuble ayant appartenu à son mari, son hypothèque légale, perd à la vérité son droit de suite sur l'immeuble, qui demeure affranchi de l'hypothèque dans les mains du détenteur; mais elle conserve, lorsqu'elle produit à l'ordre son droit de préférence à l'égard des créanciers inscrits sur l'immeuble, comme si elle avait fait inscrire son hypothèque légale dans les délais.

Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal, dans une contribution Lecrosnier. Audience du 26 janvier 1844. Présidence de M. Piquet. Plaid. M^r Bertin et Taillandier. Conclusions contraires de M. l'avocat du Roi Thévenin.

La Cour de cassation a résolu cette question contrairement au jugement que nous venons de rapporter, dans un grand nombre d'arrêts; et notamment dans un arrêt récent du 9 janvier 1841. (Dalloz, 41. 1. 60). Les Cours royales, au contraire, ont jugé conformément au jugement de la 2^e chambre. Celle de Paris l'a résolue dans le même sens par un arrêt du 24 août 1840. (Dalloz, 41. 2. 183).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

AFFAIRE LACOSTE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Gers (Auch), 29 janvier.

Notre correspondant nous transmet de nouveaux détails sur le mystérieux événement dont nous avons déjà parlé. Mille bruits continuent de circuler, et ne doivent être accueillis qu'avec la plus grande réserve. Voici tout ce que nous pouvons dire de cette affaire, sans nuire aux investigations de la justice et sans alarmer les justes susceptibilités de la défense :

Agé de soixante-dix ans, veuf, et ayant perdu tous les enfants de son premier mariage, M. Henri-Bertrand Lacoste, homme fort riche, songea à se remarier. M^{lle} Euphémie Vergez, sa petite-nièce, était alors au couvent de Tarbes, ou venait d'en sortir. Elle fut présentée par sa mère à son grand-oncle, M. Lacoste, qui fut si enchanté des manières et de la beauté de la jeune personne, que, contrairement à ses habitudes d'économie bien connues, il invita toute la famille Vergez à déjeuner pour le lendemain. Dès ce jour-là, M. Lacoste et les parents de la jeune fille conçurent des idées de mariage; mais il fallait consulter celle-ci.

Après quelques jours de réflexions, M^{lle} Euphémie donna son consentement. Mais M. Lacoste avait son frère aîné, avec lequel il vivait, et qui était atteint d'un cancer au visage, devenu incurable, et qui prochainement devait faire périr le malheureux qu'il dévorait; M. Lacoste ne voulut pas associer une jeune femme aux dégoûts de cette situation: il ajourna donc le mariage jusqu'après l'époque où son malheureux frère aurait cessé de vivre et de souffrir. Jusque-là M^{lle} Vergez dut rentrer au couvent, et elle entretenait avec son vieil oncle, devenu véritablement amoureux d'elle, une correspondance en quelque sorte journalière. Près de deux années s'écoulèrent avant que le mariage pût être célébré. Ce fut donc à soixante-douze ans que M. Lacoste épousa sa nièce, à peine âgée de vingt et un ans.

On raconte que la noce fut particulièrement égayée par une originalité du mari, qui voulut que la jeune épouse s'offrit à l'autel le visage presque couvert d'un capuchon (espèce de domino du pays). Était-ce par instinct jaloux? Était-ce pour éviter la pénible dispartate que devait présenter ce frais visage de vingt ans auprès de ces rides septuagénaires?

Quoi qu'il en soit, M. et M^{me} Lacoste, désormais mariés, vont vivre, pendant près de trois ans, presque isolés, au sein de leur grande fortune. Une seule personne paraît être admise à rompre le tête-à-tête, c'est un ami du mari, un homme de soixante-dix ans, M. Meilhan, instituteur primaire du lieu.

Quelles ont été, en réalité, les chances de ce ménage? La justice agit cette question, et c'est pour nous, quant à présent, un motif de silence. On peut affirmer toutefois que, peu de jours avant sa mort, M. Lacoste demandait un passeport pour aller montrer Bordeaux à Euphémie, qui, disait-il, méritait bien cette distraction. Nous ajouterons que, bien que jolie femme, et femme d'un vieillard, M^{me} Lacoste a dans le pays une réputation excellente, et qui, chose rare, n'a jamais été attaquée.

C'est au moment où M. Lacoste songe à faire la seule dépense de luxe à laquelle il eût pu se résoudre en sa vie, qu'étant allé à la foire de Riguepeu, il ressent les premières atteintes du mal qui devait le tuer en huit jours.

Est-il vrai, comme on le dit, qu'à son retour dans son habitation de Philibert, il ait prononcé ces paroles: « Depuis que Meilhan m'a fait boire chez lui, je souffre cruellement! » On assure que ce propos est attesté par des témoins.

Un fait certain, c'est que M. Lacoste fut enterré sans que nul soupçonnât l'empoisonnement, songé à s'enquérir si des médecins avaient été consultés, si des chirurgiens avaient visité le malade, si des amis ou des voisins avaient été plus ou moins facilement admis auprès de M. Lacoste, toutes choses qui sont maintenant devenues l'objet des investigations judiciaires.

A peine M^{me} Lacoste fut-elle veuve, qu'on la vit recherchée en mariage par une foule de jeunes hommes, par des négociants, des avocats, des magistrats d'un ordre élevé: rien de plus simple; M^{me} Lacoste n'a point d'enfants, on la dit jolie, d'un caractère fort doux; elle n'a pas vingt-quatre ans, et tout le monde apprend, à la mort de M. Lacoste, qu'un testament olographe lui avait assuré toute la fortune de son mari.

Près de six mois s'écoulent sans que personne parle d'empoisonnement. Durant ces six mois, M^{me} Lacoste accepte, dit-on, les hommages de quelques aspirans, et en congédie un grand nombre. Elle s'occupait, dit-on aussi, à mettre l'état de sa maison au niveau de sa fortune, qui est fort grande pour le pays, lorsqu'en novembre dernier elle apprend qu'on parlait à petit bruit de la mort violente de son mari, qui aurait été empoisonné par l'instituteur le jour de la foire de Riguepeu, à l'aide d'un verre de vin, et à l'instigation de M^{me} Lacoste. On dit qu'à cette nouvelle elle laissa éclater une grande indignation, et qu'elle annonça la double intention de poursuivre les calomnieux, et de demander au ministère public l'exhumation du corps de M. Lacoste et une analyse chimique.

Quoi qu'il en puisse être de ces détails, il est certain qu'elle écrivit à M. le procureur du Roi pour lui demander l'exhumation, qui fut faite peu de jours après. C'est à Auch qu'on transporta le cadavre, et c'est là que des hommes de l'art ont soumis la matière à l'appareil de Marsh. Durant ce travail, M^{me} Lacoste est venue à Auch plusieurs fois; on l'a vue dans les rues, dans le cabinet de son conseil, dans l'étude d'un notaire, et rien, certes, n'annonçait qu'elle eût l'intention de prendre la fuite. Toutefois, un mandat d'amener fut lancé contre elle et contre l'instituteur Meilhan, aussitôt que les gens de l'art eurent rendu compte de leur opération à M. le juge d'instruction. La gendarmerie ne trouva pas M^{me} Lacoste dans son domicile, et elle arrêta M. Meilhan.

Voilà, quant à présent, les seuls faits certains. On a dit, dans le département de Gers, bien des choses sur ces dernières circonstances; on a représenté M^{me} Lacoste cachée dans un tonneau au moment où la gendarmerie la cherchait dans la maison; d'autres l'ont fait voyager en chaise de poste vers la frontière d'Espagne. L'un des bruits les plus accrédités est que peu d'heures après la notification du mandat d'amener, elle vint prier M^r Alem Rousseau de la conduire chez le magistrat instructeur et à la maison d'arrêt. On ajoute même que M^r Alem obtint difficilement sa renonciation à un pareil projet. Mais on ne saurait garantir l'exactitude de tout ce qu'on dit sur cette affaire, qui excite un intérêt extrême. L'instruction se suit toujours; l'instituteur Meilhan est au plus rigoureux secret. Rien n'est encore décidé; nul ne peut dire encore s'il y aura procès devant les assises.

On sait bien, il est vrai, que les gens de l'art qui ont opéré à Auch ont cru trouver des traces d'arsenic, les mandats d'amener qui ont été lancés l'indiquent; mais on sait aussi qu'avant d'aller plus loin les magistrats ont voulu qu'une partie du corps de M. Lacoste fût envoyée à Paris pour y être analysée par les grandes renommées de la science. L'affaire en est là. Plusieurs journaux

ont publié une lettre par laquelle M^{me} Lacoste annonce à M. le procureur du Roi qu'elle se présentera quand sera près d'arriver le jour de son jugement. Cette lettre est authentique; M^r Alam l'a effectivement remise.

Voilà tout ce que nous croyons pouvoir livrer à la publicité.

PARIS, 2 FEVRIER.

— La Chambre des pairs, sur la proposition de M. le comte Barthelemy, a décidé que la discussion du projet de loi sur la Police du roulage serait reprise à la séance de jeudi prochain.

La Chambre a fixé au même jour la discussion dans les bureaux du projet de loi sur la Police des chemins de fer. (Voir le texte de ce projet dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} février.)

— Un nom qui a eu depuis quelque temps un bien triste retentissement, était appelé ce matin à l'audience de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine: M. Sénépart, fils de M^{me} Sénépart, la malheureuse victime de l'assassinat commis sur le boulevard du Temple, est créancier d'un sieur Leblanc, qui avait formé une demande en cession de biens. M. Sénépart s'opposait à l'admission de cette demande, et le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Delalain, avocat du Roi, a repoussé la demande en cession.

— La 5^e chambre du Tribunal était saisie aujourd'hui d'une singulière demande. Une jeune actrice, M^{lle} Albert, réclamait à M. le chevalier de Lucky, noble russe, la valeur d'une quantité assez considérable de vins qu'elle prétendait lui avoir fournis. Il faut dire qu'en l'absence de M. de Lucky, qui n'avait pas comparu à la barre du Tribunal de paix, la demande avait été accueillie en première instance.

Devant le Tribunal, M^r Jousseau, avocat de l'appelant, expose que son client, sans doute, à raison de l'étroite amitié qui l'unissait à la demoiselle Albert, a consommé avec d'autres amis, dans des repas exquis, une partie des vins réclamés; mais, en retour, le chevalier ne s'est-il pas montré prodigue de cadeaux? N'a-t-il pas cédé mille fois aux caprices de M^{lle} Albert? Pour appuyer son assertion, l'avocat produit des factures de toutes sortes acquittées par son client.

Le Tribunal, malgré les observations de M^r Quémand, avocat de M^{lle} Albert, a infirmé le jugement, et débouté cette demoiselle de sa prétention.

— SOCIÉTÉ POUR LE MAGNÉTISME. — FOURNITURES. — ACTE DE COMMERCE. — M. Ricard, ancien professeur à l'Athénée royal, est aujourd'hui l'un des plus zélés partisans de la science de Mesmer; il est fondateur de l'Institut magnétologique, et directeur du *Journal du Magnétisme*; il ne se borne pas à professer la doctrine, il s'occupe de sa pratique, et s'est fait magnétiseur. Mais qu'est-ce qu'un magnétiseur sans somnambule? C'est une âme sans corps. M^{lle} Virginie Plain possède au plus haut degré les facultés somnambuliques, et M. Ricard se l'est attachée par un acte de société en bonne et due forme.

M. Ricard et M^{lle} Virginie ont fondé, rue de Londres, 10, un établissement dans lequel ils reçoivent des pensionnaires qui sont traités par le magnétisme.

Un pareil établissement est-il commercial? Telle est la question qui était soumise au Tribunal de commerce.

M. S.ingt a fait à M. Ricard et à M^{lle} Virginie une fourniture de vin qui, suivant lui, était destinée à la table des malades de l'établissement, et dont il demandait le paiement aux associés.

M^r Lan, agréé des défendeurs, a décliné la compétence du Tribunal de commerce, il a prétendu qu'un médecin magnétiseur et sa somnambule appartenaient à la science, et non au commerce, que la qualité des parties éloignait toute idée de spéculation commerciale, et que le fait en lui-même ne constituait pas un acte de commerce, puisqu'il s'agissait de la fourniture d'une denrée qui n'entre nullement dans les préparations du magnétisme animal.

Mais, sur la plaidoirie de M^r Vanier, agréé de M. Saingt, le Tribunal, présidé par M. Meder, a retenu la cause, et, au fond, a condamné M. Ricard et M^{lle} Virginie au paiement de la facture, avec intérêts et dépens.

— AFFAIRE CADOUR. — EXTORSION DE BILLETS. — DEMANDE DE SURSIS. — La *Gazette des Tribunaux* rapportait hier les débats qui ont eu lieu devant la police correctionnelle sur la plainte du sieur Duval contre les époux Cadour, qui lui auraient extorqué pour 26,000 fr. de billets à ordre, l'arrestation du mari à l'audience, et le renvoi de l'affaire devant un juge d'instruction.

Le Tribunal de commerce était aujourd'hui saisi d'un épisode de cette affaire. Le sieur Gutochel, se prétendant tiers-porteur d'un billet de 5,000 fr. souscrit par le sieur Duval à l'ordre du sieur Cadour, en demandait la condamnation contre le souscripteur.

M^r Thibaut, agréé de M. Duval, a demandé le sursis jusqu'après la décision à intervenir sur la poursuite criminelle. Je ne puis, a-t-il dit, justifier de l'expédition de la plainte, mais je représente le numéro de la *Gazette des Tribunaux* qui témoigne de la gravité de cette affaire, et, dans une pareille position, le Tribunal ne peut pas prononcer une condamnation.

Après les observations de M^r Martinet, qui s'est retranché dans la qualité de tiers-porteur de son client, le Tribunal, présidé par M. Germain Thibaut, a mis la cause en délibéré.

— ARBITRE-RAPPORTEUR. — RÉCUSATION. — La récusation d'un arbitre-rapporteur nommé dans une contestation par le Tribunal de commerce, n'est recevable que dans les trois jours de sa nomination.

Un arbitre-rapporteur n'est pas récusable pour avoir manifesté son opinion avant le dépôt de son rapport. (Tribunal de commerce de la Seine; audience du 2 février; présidence de M. Germain Thibaut.)

— M. de Genoude, directeur de la *Gazette de France*, a porté deux plaintes successives de diffamation contre M. Lechevallier, gérant du journal *le Globe*. Le 16 novembre et le 7 décembre dernier (V. *Gazette des Tribunaux* des 17 novembre et 8 décembre 1843), deux jugemens du Tribunal de police correctionnelle renvoyèrent le gérant du *Globe* sur le chef de diffamation, mais il fut condamné par le premier de ces jugemens à 100 fr. d'amende pour délit d'injures.

M. de Genoude seul avait interjeté appel de ces deux jugemens, et l'affaire revenait, sur les deux appels, devant la Cour royale, présidée par M. Moreau. A l'ouverture de l'audience M. de Genoude a fait parvenir un désistement régulier et la Cour lui en a donné acte en le condamnant aux dépens.

Grâce à sa qualité de mari, un vieux bonhomme est assis sur le banc de la police correctionnelle, à côté de sa femme; ils ont à répondre à quatre délits: violation de domicile, injures, coups volentiers et détention d'objets mobiliers. Le mari est grand, sec et blême; sa femme est petite, grosse et rouge. Il est lent, timide, craintif; elle est vive, hardie, emportée. A les considérer tous deux, on voit que toute la sève conjugale s'est portée d'un côté.

Pour son malheur, Lenoir est propriétaire d'une maison dont sa femme s'est constituée la gérante. C'est elle qui

loue, donne congé, reçoit les loyers, choisit le portier, le gronde, le chasse; elle n'a recours à son mari que pour les cas de force majeure, et alors elle le pousse, l'encourage, l'excite; et obtient de lui des choses dont il est tout étonné, le pauvre homme!

La plaignante, locataire de M. et M^{me} Lenoir, est une petite femme, occupant une toute petite chambre au plus haut étage de la maison. Elle était en retard de payer son terme, position qui déplaît par dessus tout à M^{me} Lenoir qui lui donna congé. Mais bien avant l'époque du déménagement, la propriétaire songea à se venger. Un jour que la pauvre locataire n'avait pu payer un à-compte promis, elle vit apparaître à sa porte M^{me} Lenoir, cette fois accompagnée de son mari.

En la voyant, dit la petite femme, il m'a passé un froid dans l'estomac; j'ai dit tout de suite: Je suis une créature perdue. J'ai voulu refermer ma porte, mais elle s'est mise en travers, est entrée dans ma chambre malgré moi, en me poussant et en me battant; son mari, le pauvre cher homme, je lui en veux pas, c'est la bête du bon Dieu! mais il l'a aidée à me dire des sottises et à me pousser, si bien qu'ils ont enlevé mes meubles sans que je puisse les empêcher.

M^{me} Lenoir: Qu'est-ce que tu dis à ça, Lenoir? Le mari baisse les yeux et ne dit mot.

M^{me} Lenoir: Es-tu, oui ou non, propriétaire? Le mari: Tu sais bien que nous sommes propriétaires de notre maison.

M^{me} Lenoir: Alors défends donc tes droits. On te fait venir devant la justice; es-tu coupable, oui ou non? Le mari: Oui.

M^{me} Lenoir: Tu dis oui, tu avoues que tu es coupable.

Le mari: Non, non.

La femme: Tu dis oui et non, lequel des deux? voyons.

Le mari: Tu le sais mieux que moi, au fait.

La plaignante: Vous voyez, Messieurs, elle lui fait dire tout ce qu'elle veut; c'est encore bien pire avec les locataires, c'est son vrai sergent de ville.

La femme, se tournant vivement vers son mari: Ah! cette fois tu entends, tu ne diras pas que tu n'entends pas! As-tu entendu, l'as-tu bien entendu, qu'elle te traite de sergent de ville? Un propriétaire! un électeur!

Le mari, avec douceur: Oui, électeur; c'est pourtant vrai que je le suis.

La femme: Eh bien!

Le mari: Hein!

La femme: Tu ne lui réponds pas?

Le mari: Qu'est-ce que tu veux que je lui dise? Je ne peux pas la traiter de sergent de ville, vu que c'est une femme.

On appelle un témoin à charge.

M^{me} Lenoir: Je m'oppose à ce témoin.

M. le président: Pourquoi?

M^{me} Lenoir: Il est cordonnier; il m'a demandé ma pratique, je n'ai pas voulu la lui donner.

M. le président: Taisez-vous, et laissez continuer les débats.

Le mari, à demi voix et se penchant vers sa femme: Je t'avais bien dit de lui commander une paire de souliers: je sais bien qu'il les fait mal, mais pour moi c'est toujours bon.

Quelques témoins sont entendus, et font disparaître deux des chefs de la prévention, la violation de domicile et les injures; sur les autres chefs, les prévenus sont condamnés, la femme à trois jours de prison, le mari à 16 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 40 francs de dommages-intérêts.

A ce résultat, M^{me} Lenoir ne peut plus se contenir. En prison! moi de la prison; tu vas laisser aller ton épouse en prison, et tu ne dis rien, tu ne me défends pas! Tu crois donc que je vas la payer, ton amende? je me laisserais plutôt pourrir dans les cachots, oui, dans les cachots, toute ta vie, sans t'envoyer seulement un pain de deux livres.

A cette menace, le vieillard s'émeut, il lève son poing et le fait retomber à grand bruit sur la rampe en s'écriant: « C'est une abomination! » sa femme en fait autant, et les gardes, sur l'ordre de M. le président, se hâtent de les faire sortir de l'audience.

— LES AUXILIAIRES DE LA POLICE. — La veille du jour de l'an était le coup de feu des voleurs dits à la tire: ils se promettaient de faire une ample moisson dans les poches des personnes que des acquisitions forcées faisaient encombrer les étalages des boutiques de jouets d'enfants; mais si la coupable industrie de ces larrons effrontés était extraordinairement surexcitée, de son côté la police avait déployé toute sa surveillance.

Parmi les points plus spécialement signalés à la sollicitude des agents de l'autorité, se faisait remarquer le riche magasin qui fait le coin de la galerie Vivienne, du côté de la rue des Petits-Champs. Un sergent de ville y avait été mis de planton; mais comme la foule des curieux s'y pressait aussi trop considérable et trop serrée, le sergent de ville comprenant que son attention seule ne pourrait suffire, avait trouvé sage de s'adjoindre en qualité d'auxiliaires, deux braves commissionnaires médaillés stationnant à cette place. Il avait compris que leurs investigations pourraient être d'autant plus salutaires qu'elles ne seraient l'objet d'aucun soupçon de la part des adroits filous, comptant devoir travailler en toute sécurité. Les effets ne tardèrent pas à confirmer la prudence et la sagacité de cette mesure: car tandis que le sergent de ville avait les yeux occupés ailleurs, ses auxiliaires vinrent lui signaler une femme qu'ils avaient remarquée à cinq fois différentes cherchant à fourrer sa main dans les poches, dans les cabas, voire même dans les manchons de plusieurs acheteuses. A l'aide de ces renseignements, le sergent de ville n'eut plus qu'à arrêter cette femme, qu'il conduisit au poste de la Banque. On trouva sur elle du linge, et quelques monnaies dont elle ne put justifier convenablement la possession: il y a plus, c'est que, cherchant à tromper la surveillance des hommes du poste, cette femme tenta de prendre la fuite en abandonnant les objets qu'elle prétendait lui appartenir loyalement.

Traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de tentatives de vol, la veuve Desvaremes, contre laquelle les commissionnaires viennent renouveler leurs dépositions accablantes, s'entend condamner par le Tribunal, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Lefeuilleade, à un mois de prison.

— FABRICATION DE BIJOUX FOURRÉS DE MATIÈRES ÉTRANGÈRES. — TROMPERIE SUR LA NATURE DES MARCHANDISES VENDUES. — A la fin du mois de novembre dernier, un jeune ouvrier bijoutier, nommé Désert, vendit, au prix de 22 francs, une bague qu'il prétendait en or, et que l'acheteur déposa plus tard chez un commissionnaire du Mont-de-Piété. Il fut bientôt reconnu que cette bague était fourrée, c'est-à-dire creuse et pleine à l'intérieur de matières étrangères; l'engagement ne put avoir lieu qu'au prix de 3 francs.

En vendant cette bague, l'ouvrier bijoutier avait sciemment trompé l'acheteur sur le titre et la nature de l'objet vendu; son aveu même empêchait le doute à cet égard, et d'ailleurs ce fait aurait été suffisamment constaté par différentes circonstances que l'instruction a signalées.

Au surplus, ce n'est pas le seul qui soit à sa charge.

Dans le courant des mois d'octobre et de novembre dernier, il a déposé sept bagues absolument semblables...

TENTATIVE DE MEURTRE. — Le nommé Frédéric Ludovic, Bavaurois, âgé de vingt-quatre ans, vivait depuis plusieurs mois aux dépens d'une fille publique nommée Humblot...

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), Désert se prétend étranger à la fabrication de ces bagues...

Avant-hier soir, Ludovic, à moitié ivre, selon son usage, arriva chez la fille Humblot, et lui demanda à souper...

Quoi qu'il en soit, sur les conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Lafeuillade, le Tribunal le condamne à trois mois de prison...

Ludovic se leva pour se mettre en défense; mais il tomba presque aussitôt frappé de trois coups de couteau; le premier lui traversa de part en part le bras gauche...

Une jeune dame, très élégamment vêtue, se présente avant-hier dans le magasin de M. Ravaut, marchand de nouveautés, rue de Seine-Saint-Germain, 35.

Cette fille a été écrouée comme inculpée de meurtre l'état de Ludovic est des plus alarmants.

« Mon Dieu, dit-elle tout à coup, que je suis donc étourdie! j'ai chez moi les échantillons des étoffes dont on m'a confié l'empêtre; je vais aller les chercher... »

On assure que l'autorité s'occupe en ce moment de purger le quartier de la Cité des nombreuses maisons mal famées dont sont remplies les rues les plus étroites et les plus fangeuses de cette partie de Paris.

« Non, madame, lui dit alors M. Ravaut, qui n'avait pas perdu de vue son élégante pratique depuis qu'elle était entrée dans le magasin, vous ne reviendrez pas, car je m'oppose à ce que vous sortiez. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Que signifient ces paroles? C'est horrible, Monsieur, ce que vous dites là. »

Au bout de quelques instants, Carnot, ayant repris connaissance, parvint à se traîner jusqu'à son domicile, et le

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

La dame fut conduite chez le commissaire, où elle déclara se nommer Victoire R..., femme P...; mais elle opposa des dénégations absolues au vol qu'on lui imputait.

« Nieriez-vous encore? » s'écria le marchand indigné. La dame fut conduite chez le commissaire, où elle déclara se nommer Victoire R..., femme P...; mais elle opposa des dénégations absolues au vol qu'on lui imputait.

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

« Ce qui est horrible, reprend le marchand, c'est de voler les gens avec tant de hardiesse et d'impudence. »

Il y a trois jours, le nommé Jean-Louis Carnot, ouvrier maçon, s'étant tardé après avoir reçu le prix de son travail, passait, vers onze heures du soir, rue Saint-Eloi, se dirigeant vers son domicile, situé rue Perpignan, 11, lorsqu'il fut accosté par deux hommes...

lendemain matin il porta plainte. Toutes les recherches de la police furent d'abord inutiles; mais enfin, hier matin, des agents de la police de sûreté arrêtèrent dans un cabaret de la rue de la Barillerie deux individus, dont l'un est un condamné libéré. Ces deux hommes ayant été positivement reconnus par Carnot pour être ceux qui l'avaient volé, après avoir tenté de l'assassiner, furent immédiatement écroués au dépôt de la préfecture.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 30 janvier. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — A l'ouverture de l'audience, M. Fitz Gibbon, défenseur du docteur Gray, prend la parole. Il s'attaque à la doctrine du procureur-général sur la conspiration, et il discute les citations de procès antérieurs faites par ce magistrat. Il n'y a pas eu de conspiration. Le peuple n'a pas cessé un seul instant d'être paisible et de conserver le bon ordre.

Le défenseur reproche au procureur-général d'avoir été trop acerbe. Sans doute le ministère public a un devoir à remplir, il doit le faire avec énergie et fermeté, mais il n'aurait pas dû citer la loi d'une manière imparfaite pour obtenir la condamnation d'un confrère, ornement du barreau pendant longues années.

Le procès a de l'importance, dit le procureur-général; oui, il a de l'importance, car le procureur-général et le parti avec lequel il est lié espèrent, par ce moyen, empêcher l'opinion publique de s'exprimer; mais j'espère, moi, que la Cour et le jury sauront intervenir utilement pour les empêcher d'arriver à ce but. Les jurys anglais ont toujours sauvé les libertés du peuple, lorsqu'on a cherché à les anéantir comme on le fait actuellement.

Au départ du courrier, M. Fitz-Gibbon continuait d'argumenter contre le procureur-général. Le défenseur (M. Fitz-Gibbon) assurait, pendant l'audience, que le procureur-général avait invité à rétracter certaines expressions, et s'il ne le faisait pas, à désigner un témoin chargé de s'entendre avec lui.

Le Sun donne cette nouvelle en l'intitulant : Scène extraordinaire dans la Cour du banc de la reine, à Dublin.

ÉTATS-UNIS (New-York, 6 janvier). — ASSASSINAT D'UNE JEUNE FEMME ET DE SON ENFANT. — Un meurtre accompagné de circonstances atroces a été commis dans la nuit du 1^{er} au 2^e janvier à Port-Richmond, dans l'île de Staten : la jeune femme du capitaine Houseman et son enfant, âgé de deux ans, ont été trouvés égorgés. Miss Houseman était toute nue et hors de sa chambre à coucher; elle portait sur son corps des traces de violence attestant les tortures qu'on lui avait infligées pour lui faire avouer le lieu où était caché son argent. Une somme de 1,000 piastres (5,000 francs) et une montre d'or à répétition et autres objets précieux ont été emportés par les auteurs de ce crime.

A la nouvelle de l'événement les notables de Staten-Island se sont assemblés et ont nommé un comité à l'effet de faire les investigations les plus sérieuses. Les recherches ont eu un plein succès.

Polly Bodine, belle-sœur de la victime, était fortement soupçonnée d'avoir pris part au crime. Elle a été arrêtée, ainsi qu'un nommé Waite qui vit avec elle dans un commerce qu'on ne saurait précisément qualifier d'adultère,

car le sieur Bodine, mari de Polly, est en ce moment dans la geôle de New-York sous une accusation de bigamie.

Interrogée par les magistrats, Polly Bodine, enceinte de plus de huit mois, est convenue qu'elle avait passé avec Miss Houseman toute la soirée qui a précédé l'assassinat; elle n'en a été, selon elle, instruite que le lendemain matin sur le bruit public. La gravité des charges qui pèsent sur cette femme ont déterminé sa mise en accusation. A peine arrivée dans la prison, elle y est accouchée d'un enfant né environ deux semaines avant terme.

Waite a été trouvé porteur d'une lettre de Polly Bodine qui lui écrivait : « Envoyez-moi une autre dose de la drogue que vous savez. » On en conclut que Polly Bodine, avant de quitter sa sœur, lui avait fait prendre un breuvage narcotique, afin d'engourdir ses sens et de l'empêcher d'entendre le bruit fait par les assassins, lorsqu'ils sont entrés par escalade dans la maison. Divers bijoux provenant du vol se sont trouvés au domicile de Waite. La montre à répétition, mise en gage par lui chez un brocanteur, a été aussi retrouvée.

Le Weekly-Herald, journal irlandais de New-York, ajoute au compte-rendu de la première partie de l'information une urave sur bois offrant la ressemblance parfaite de Polly Bodine. Le portrait de Waite pour le numéro suivant.

Ce soir, à l'Opéra, grand bal paré et masqué, qui ne cédera en rien aux précédents pour la richesse des décorations. La beauté des costumes, la puissance de l'orchestre dirigé par Musard assurent à ces bals la vogue dont ils ont toujours joui. Les portes s'ouvriront à onze heures.

Le bal masqué du dimanche a continué la vogue dont jouissent depuis le commencement du carnaval les fêtes d'amateurs de la jolie salle de l'Opéra-Comique. La salle était pleine de travestissements du meilleur goût; des dominos élégants parcouraient le foyer et les couloirs. Musard fit à obtenu ses triomphes d'habitude en faisant exécuter par un orchestre choisis les quadrilles les plus nouveaux de son père. Dimanche prochain, cinquième bal masqué et travesti; les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

Aux Variétés, ce soir, la 5^e représentation de Michel Perrin, par Bouffé.

Ce soir, au Gymnase, M^{me} veuve Boudenois, qui poursuit sa vogue; Jacquart, par Delmas; Angélique, par M^{lle} Rose Chéri, et le Cadet de famille, par Tisserant et M^{lle} Nathalie.

Avis divers.

On recommande aux familles la maison DALFOU, rue des Lions-Saint-Paul, 5, qui, par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie la seule vraie. Les calculs les plus solides ne peuvent établir qu'une maison fera face à ses engagements, puisque le sort peut les détruire. M. Dalfoü, par son nouveau mode, pare à tous les inconvénients et met les familles à l'abri de tout, puisqu'il leur fournit entre les mains le moyen le plus sûr de se libérer.

Spectacles du 5 février

OPÉRA. — Français. — Phédre, le Legs. Opéra-Comique. — Le Déserteur, Mina. Italiens. — Il Barbiere. ODEON. — Marie Tudor, Karel Dujardin. VAUDEVILLE. — La Veille, l'Extase, Adrien, Patineux. VARIÉTÉS. — Marjolaine, Michel Perrin, Sur les Toits. GYMNASE. — M^{me} veuve Boudenois, Jacquart, Angélique, le Cadet.

DICTIONNAIRE USUEL DE TOUS LES VERBES FRANÇAIS, TANT RÉGULIERS QU'IRRÉGULIERS, ENTIÈREMENT CONJUGUÉS,

Contenant, par ordre alphabétique, les 7.000 Verbes de la Langue française avec leur conjugaison complète.

Et la solution analytique et raisonnée de toutes les difficultés auxquelles ils peuvent donner lieu sous le rapport de leur orthographe, de leur prononciation, de leur construction, de leur syntaxe, et notamment de l'emploi de leurs modes, temps, personnes, etc., etc., le tout appuyé sur un grand nombre d'exemples choisis dans les chefs-d'œuvre de nos écrivains les plus célèbres, et sur l'autorité de l'Académie, de la Société grammaticale de Paris, et des plus savants grammairiens et commentateurs.

PAR MM. BESCHERELLE FRÈRES.

Deux volumes in-octavo de 1,000 pages chacun. — Prix : 15 francs, et franco dans toute la France, 18 francs.

A PARIS, CHEZ L'ÉDITEUR, RUE LAFFITTE, 40.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1^{er} février 1844 :

M. Pierre-Honoré BRIET, boulanger, demeurant à Paris, rue de Lourcine, n. 58, a vendu à M. François-Jérôme COUSIN, ancien boulanger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 115, le FONDS de commerce de marchand boulanger qu'il exploite à Paris, rue de Lourcine, n. 55, consistant dans la clientèle et l'achalandage y attachés, et dans les ustensiles et effets mobiliers servant à son exploitation. Cette vente a été faite moyennant la somme de 30,000 fr. de prix principal, payables aux époques convenues.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 février 1844. Pour extrait : MARCHAIS, l'otaire.

Avis divers.

EAUX MINÉRALES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. Contre les Mauvaises Digestions, les Affections des Maladies de Vessie, Dépendantes, dépositaire général, 527, rue Saint-Honoré, au coin de celle du 29 Juillet.

BOURSE DU 2 FEVRIER.

Table with columns: 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., Fin courant, Napl., etc. and rows of numerical data.

RÉCAPITULATIF DU COMPT. D'UN MOIS L'AUTRE.

Table with columns: 5 0/0, 3 0/0, Napl., etc. and rows of numerical data.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 23 janvier: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Croisette GILBERT et Victor MOTTE, propriétaire à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 227, Chauveau avoué.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS. Le 30 janvier: Du sieur Bara d'Etchevey, rue Neuve-St-Augustin, 51. — De dame veuve Gigandot Desguez, rue Bouge, rue des Amandiers-Popincourt, 40. — Du sieur Parryon, rue Saintonge, 38. — Du sieur boude, ancien magistrat, rue Chanoinesse, 14. — (Description) Du sieur Li-dé, garçon de bureau, à l'Hôtel de-Ville.

Décès et Inhumations.

Du 31 janvier 1844. Mlle Pére, 19 ans, rue Richelieu, 34.

BRETON.

En vente chez DAUBREE, éditeur, galerie Vivienne, n. 46, à Paris.

ATLAS CHRONOLOGIQUE ET SYNCHRONIQUE D'HISTOIRE UNIVERSELLE.

CONTENANT: 1^o La Chronologie générale et comparée des Dynasties, des Grands Hommes et des Faits mémorables pour l'Histoire ancienne, le moyen-âge et les temps modernes, divisés en Époques principales et en Époques secondaires. — 2^o Le Tableau chronologique des principales inventions et des perfectionnements dus au génie ou à l'industrie. — 3^o Le Précis raisonné des Annales de chaque Peuple en particulier dans les différents Âges. — 4^o Le Tableau chronologique et bibliographique des Écrivains dont les ouvrages servent de fondement à l'histoire. — 5^o Le Tableau comparatif et historique des diverses Religions, Mystères, Sectes et Ecoles philosophiques. — 6^o Des Cartes de Géographie ancienne et moderne comparées; ouvrage indispensable pour la préparation au baccalauréat ès-lettres, par A. BOUZAÛCHE. Un volume in-folio, contenant la matière de deux volumes. — Prix 6 fr., et franco 7 fr. NOTA. — 200 exemplaires de cet ouvrage ont été vendus depuis deux mois, en grande partie aux Elèves de pensions et aux Professeurs.

Adjudications en justice.

Étude de M^e DELAGROUE, avoué à Paris, rue Harley-du-Palais, 20. Adjudication aux enchères, Le samedi 17 février 1844, une heure de relevée, En l'audience des criées, au Palais-de-Justice. En deux lots qui ne seront pas réunis, de 2 Maisons sises à Paris, ornées de quelques glaces. 1^{er} lot. Maison rue de Broglie, 32, au Marais, d'une superficie de 102 mètres, et d'un revenu de 2,050 fr. 2^e lot. Maison rue de la Crisalle, 25, d'une superficie de 330 mètres environ, et d'un revenu de 3,255 fr., avec jardin clos de murs. Mises à prix. 1^{er} lot: 23,000 fr. 2^e lot: 32,000 fr. S'adresser audit M^e Delagroue, avoué poursuivant. Et à M^e Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (1892) Etude de M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Adjudication, par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, issue de la première chambre, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, le 5 février 1844, de Un Terrain d'une contenance de 1,389 mètres 905 centimètres, sis à Paris, rue Saint-Sébastien, 15, ensemble des constructions existant sur ledit terrain. Nouvelle mise à prix sur l'ancien cahier des charges: indépendamment des charges, loyaux coûts et frais de vente, 38,600 fr. S'adresser: 1^o audit M^e Fagniez, avoué poursuivant; 2^o à M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20; 3^o à M^e Camproger, avoué, rue Sainte-Anne, 47. (1891) Etude de M^e GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. Vente sur publications judiciaires. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, D'une GRANDE MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belle-

ville, rue de Paris, 165, à l'encoignure de la rue Levert. L'adjudication aura lieu le 17 février 1844. Mise à prix: 100,000 fr. Le produit de cette maison est de 9,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 2^o à M^e Tissier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 4; 3^o à M^e Gamard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; 4^o à M^e Bellet, notaire, rue J.-J. Rousseau, 1; 5^o Et sur les lieux, pour voir la propriété. (1911) Etude de M^e LEBÈURE-ST-MAUR, avoué à Paris. Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 février 1844, en deux lots, qui ne seront pas réunis, de 1^o D'UNE MAISON, connue sous le nom de Hôtel de Londres, à Paris, rue Christine, 8, quartier de l'École-de-Médecine; 2^o D'UNE MAISON sise à Paris, passage Brady, 25, quartier du Faubourg-St-Denis. Mises à prix. Pour le 1^{er} lot: 20,000 fr. Pour le 2^e lot: 30,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e Lefebvre-Saint-Maur, avoué. 2^o à M^e Dubreuil, avoué à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3. (1906) Etude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 57, à Paris. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne seront pas réunis, de 1^o D'UNE MAISON sise à Paris, rue de Harcourt, 8, et rue de la Michodière, 16, élevée de cinq étages et d'un comble, de laquelle dépendent cinq boutiques avec dépendances. Cette maison est d'une contenance totale, y compris le terrain de la petite maison, de 551 mètres 16 centimètres. Elle est d'un revenu brut de 21,494 fr., susceptible d'augmentation. Les charges ne s'élèvent annuellement qu'à 2,656 fr. 2^o De deux PIÈCES DE TERRE d'une contenance de 17 ares 73 centiares, lieu dit les Bacchères, l'autre d'une contenance de 3 hectares 90 ares 50 centia-

res, lieu dit le Chemin-des-Vaches, sises toutes deux à Croitil, département de la Seine. Les deux pièces de terre sont affermées par bail authentique, moyennant 350 fr. de fermage annuel. L'adjudication aura lieu le samedi 17 février 1844. Elle aura lieu, outre les charges, savoir: pour le premier lot, sur la mise à prix de 260,000 fr. Pour le second lot, sur celle de 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Duparc, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 57; 2^o à M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; Et sur les lieux, pour les voir et visiter. (1911) Etude de M^e GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. Adjudication sur baïse de mise à prix, le mercredi 14 février 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, de D'un acte sous seings privés en date du 27 janvier 1844, enregistré à Paris, le 29 du même mois: 1^o La société en non collectif formée entre M. Pierre-Toussaint BAYLE, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 57, et une personne dénommée audit acte, sous la raison commerciale: P. BAYLE et comp.; 2^o Cette société, qui a pour objet la fabrication d'appareils pour le gaz, a son siège à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 57, et 3^o M. Bayle a seul la gestion des affaires et la signature sociale; 4^o La durée de la société est fixée à trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1844 jusqu'au 31 décembre 1846. P. BAYLE et C^e. (1710) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} février 1844 qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur BEAUMONT dit Richard, ancien

Annonces légales.

D'un exploit du ministère de Rousseau, huissier à Paris, en date du 1^{er} février 1844, enregistré: Il appert: Que Mme Marie-Charlotte-Louise-Désirée BERGTELMOÛT, sage-femme, épouse du sieur Jacques FOURTOS, ouvrier menuisier, demeurant ladite dame de droit avec le sieur son mari, à Paris, rue d'Alval, 14, et de fait en la même ville, rue des Postes, n. 10, chez Mme veuve GENTON, maîtresse de pension.

Le sieur VALÈRE, galeur, rue Harley-du-Palais, 25, et M. Pellier, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire N^o 4321 du gr.; Du sieur SOROT, anc. md de vins, à Puteaux, rue de Natoire, demeurant rue de Marseille, 1, et M. Breuille, rue de Trévisé, 6, syndic provisoire N^o 4322 du gr.; CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur JOYE, tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, le 7 février à 9 heures (N^o 4310 du gr.); Du sieur ZIMMERMANN, tailleur, rue Coquillière, 24, le 7 février à 1 heure 1/2 (N^o 4313 du gr.); Du sieur RIGOLET, bottier, rue Richelieu, 14, le 7 février à 11 heures (N^o 4077 du gr.); Du sieur BOULOGNE, fab. de voitures, rue Neuve-de-Lappe, 2, le 7 février à 3 heures (N^o 4184 du gr.); Du sieur LELUC, décédé, négociant, rue du Gros-Chenet, 6, le 7 février à 3 heures (N^o 1028 du gr.); Des sieur et dame GRANIER, entrep. de maçonnerie et md de vins, impasse Sandrie, 2, le 9 février à 10 heures (N^o 4315 du gr.); Des sieurs MAINGUET et LESEUR, tailleurs, rue Marivaux, 13, le 9 février à 3 heures (N^o 4318 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HUBRAIN, restaurateur à Passy, le 7 février à 9 heures (N^o 4132 du gr.); Du sieur DURAND, ferrailleur, rue de la Roquette, 44, le 9 février à 10 heures (N^o 4208 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances, aux vérifications et affirmations de leurs créances remises préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Productions de titres.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CASTET, colporteur, rue des Jeuneurs, 17, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N^o 4251 du gr.); Du sieur ROSENBERG, commissionnaire en marchandises, rue de Lancry, 7, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 3103 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai